

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

EAU

Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux hydrauliques dans le cadre de l'aménagement du site Perguillhem, commune de Lacq (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1352
Autorisation et création du « barrage Alain Cami » sur le ruisseau « Zapharenea » et portant règlement d'eau, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2005 - arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 16 mars 1965 (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2008)	1354
Autorisation et construction du « barrage écreteur de crues de Lurberria » sur la « Nivelle » - arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2008)	1355
Autorisation la création d'un barrage-réservoir et portant règlement d'eau commune d'Aydie, ruisseau : le Boutigue (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2008)	1357
S.I.A.E.P. de Mendionde-Bonloc, commune de Mendionde - Source Ursuya-Est - Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2008)	1361
<i>Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :</i>	
• S.I.A.E.P. de Mendionde-Bonloc, commune de Mendionde, Source Harreguia (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2008)	1364
• S.I.A.E.P. de Mendionde-Bonloc, communes de Mendionde et Macaye - Source Erreguelu (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2008)	1367
Mise en demeure de déposer le projet d'aménagement du dispositif de surveillance du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration de Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2008)	1370

CONSTRUCTION ET HABITATION

Modification de l'arrêté de mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 17, rue des Prébendés à Bayonne (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1371
Délibération rectificative de la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) relative à la fixation des maxima autorisés pour les loyers conventionnés sans subvention de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) (Décision du 30 juillet 2008)	1371

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1373
Constitution de la commission de surveillance du restaurant inter-administratif de Pau (Arrêté préfectoral du 7 août 2008)	1373

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 18 juillet 2008)	1374
--	------

CHASSE

Autorisation de battues administratives (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2008)	1374
Plan de chasse isard pour la campagne 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2008)	1378
Plan de gestion de l'espèce « perdrix rouge » avec plan de réintroduction dans le département des Pyrénées - Atlantiques (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2008)	1378
Arrêté complétant la liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts aux cultures et récoltes dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2008)	1379
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Lohitzun-Oyhercq (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1380
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Rivehaute (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1380
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1381
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Seby (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1382
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Labastide Monréjeau Lieu dit « Las Marlères » (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1383
Annulation d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Hasparren « Quartier Pegna » « Planao Larrarte » (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1384
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Hasparren (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1384
Battue administrative à tir au sanglier (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1385
Autorisation d'effectuer un test d'aptitude naturelle sur chiens d'arrêt sur la commune d'Uzein (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1385

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2008)	1386
--	------

SANTE PUBLIQUE

Agrément de M. Marc Aregay dans les fonctions de directeur de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire d'Arette pour le mois d'août 2008 (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2008)	1386
Autorisation de regroupement d'une officine pharmaceutique - Licence n° 64 # 00525 (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2008)	1387
Fixation de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1387
Fixation de la tarification du centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1387
Fixation du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) les Laminak à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1387
Fixation du forfait global de soins du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du centre hospitalier de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1387
Fixation du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bizideki à Larceveau (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1388
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1388
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1388
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1388
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1388
Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008)	1388
Fixation des prix plafonds 2008 des services de tutelles aux prestations sociales (Famille et Adulte) (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1389

... / ...

Sommaire

	Pages
Fixation des prix de revient réels 2007 des services de tutelles aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1389
Tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 30 mai 2008)	1389
Tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2008	1390
<u>Modificatif du montant des ressources d'assurance maladie :</u>	
• du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1390
• du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1390
• de la maison de repos et de convalescence Saint-Antoine pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1391
• de la maison d'enfants à caractère sanitaire d'Arrette gérée par l'association des PEP pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1391
• du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1391
• du centre Médical Toki-Eder à Cambo du centre pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1391
• du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1392
Modificatif du montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de prestations de la Maison de repos et convalescence La Nive à Itxassou pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1392
Tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008)	1392
Tarifs de prestations de la maison de repos et convalescence Saint Vincent pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 30 mai 2008)	1392
Tarifs de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	1393
Tarifs de prestations du Nid Béarnais pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 21 mai 2008)	1393
Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 30 mai 2008)	1393
Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 30 mai 2008)	1393
Tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire d'Arrette gérée par l'Association des PEP pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1394
Tarifs de prestations de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1394
Tarifs de prestations du centre médical Toki-Eder à Cambo du centre pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1394
Tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juin 2008)	1394
Tarifs de prestations de l'hôpital privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 2 juin 2008)	1395
Tarifs de prestations de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 30 mai 2008)	1395
Tarifs de prestations du centre médico-Social « de Coulomme » pour l'exercice 2008 (Arrêté préfectoral du 30 juin 2008)	1395
Création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à Domicile (SESSAD) de 8 places à Saint Jean de Luz. (Arrêté préfectoral du 6 août 2008)	1395
Création de 2 lits d'accueil temporaire dans l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 6 août 2008)	1396
<u>Fixation de la dotation globale de financement du centre d'actions médico-sociale précoce :</u>	
• de la Côte Basque (CAMSP) (Arrêté préfectoral du 6 Août 2008)	1396
• du Béarn (CAMSP) de PAU (Arrêté préfectoral du 6 août 2008)	1396
Fixation du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Hagède à Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 7 août 2008)	1397
PECHE	
Organisation d'un concours de pêche, commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1397
SECURITE ROUTIERE	
Création d'une commission d'enquête E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2008)	1398
Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie commune de Méracq dimanche 3 août 2008 (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1398
Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie commune de Meracq Dimanche 3 août 2008 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2008)	1400
Homologation du circuit de motos cross de Garos (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1401
Déroulement d'une épreuve de mini-motocross Lieu dit Thens Sud commune de Crouseilles Dimanche 3 août 2008 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} Août 2008)	1402
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "8 ^{me} rallye tout terrain Orthez-Béarn" Les vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 août 2008 (Arrêté préfectoral du 6 août 2008)	1404
ENERGIE	
<u>Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</u>	
• commune de Oloron Ste-Marie (Arrêté préfectoral du 4 août 2008)	1406
• commune de Bruges (Arrêté préfectoral du 4 août 2008)	1407
• commune de Assat - Bordès (Arrêté préfectoral du 4 août 2008)	1408
• commune de Jurançon (Arrêté préfectoral du 4 août 2008)	1408
AGRICULTURE	
Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Doumy dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2008)	1409
SNCF	
Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêté préfectoral du 4 août 2008)	1411
URBANISME	
Création de la zone d'aménagement différé de Garris (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2008)	1412
Création de la zone d'aménagement différé multi sites à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2008)	1412
Approbation de la carte communale de la commune de Mespède (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} Août 2008)	1413
Approbation de la révision de la carte communale de la commune d'Herrère (Arrêté préfectoral du 5 août 2008)	1413
Mise à disposition du public du dossier relatif à la création d'une unité touristique nouvelle à la station de Gourette sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes (Arrêté préfectoral du 5 août 2008)	1414
COLLECTIVITES LOCALES	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 24, 30 juillet, 5 et 6 août 2008)	1416
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2008)	1416
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2008) (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2008)	1417
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos dominical (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2008)	1417
Agrément simple "Entreprises de services à la personne" EURL Sarniguet Marc à Cescou (Arrêté préfectoral du 6 août 2008)	1418

Sommaire

Pages

Agrément simple "Entreprises de services à la personne" Association Atouts Services à Bidart (Arrêté préfectoral du 6 août 2008)	1418
Agrément simple "Entreprises de services à la personne" SARL Jardin de Lucie à Itxassou (Arrêté préfectoral du 6 août 2008)	1419

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 – Elargissement à 2x3 voies, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2008)	1420
Autoroute A63, communes de Bidart, Arbonne, Urrugne et Biarritz (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2008).	1420
Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A Liéonor à occuper temporairement des terrains situés hors de l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau sur le territoire de la commune de Claracq (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1425

PROTECTION CIVILE

Enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de :

• Lescun (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1427
• Accous (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1427
Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des plates formes industrielles de Mourenx et de Pardies (Arrêté préfectoral du 31 Juillet 2008)	1428

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2008)	1430
Subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2008)	1431
Subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2008)	1431
Subdélégation de signature par M. François, Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2008)	1432
Approbation du plan « Procédures d'interventions sur autoroute pour les services de secours et d'incendie » (PIASSI) (Arrêté préfectoral du 7 août 2008)	1430

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1434
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)	1434

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice	1434
Avis de recrutement à l'hôpital marin de Hendaye de 2 postes de blanchisseurs agents d'entretien qualifiés au titre de 2008	1434
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'état	1435
Avis de recrutement au siège de l'AP-HP (Assistance publique – Hôpitaux de Paris) de 5 postes d'adjoint administratif hospitalier 2 ^{me} classe au titre de 2008	1435

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ELECTIONS

Collège infirmiers exerçant à titre libéral - Election du 25 juillet 2008.	1436
Collège infirmiers relevant des salariés du secteur privé - Election du 25 juillet 2008.	1436
Collège infirmiers relevant du secteur public (uniquement département des Pyrénées-atlantiques) Election du 25 juillet 2008.	1437

TRAVAIL

Organisme habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Arrêté préfet de région du 4 août 2008)	1437
--	------

SECURITE SOCIALE

Prix de journée de « l'Ecole Planterose à Moumour (Décision du 13 juin 2008)	1438
Prix de journée de « l'Ensemble éducatif jeunesse » à Montaut (Décision du 13 juin 2008)	1438
Prix de journée des foyers scolaires d'Urt et Urcuit, de l'Unité polyvalente d'action socio-éducative de Bayonne, du Complexe éducatif « Beyris-Mirasol » et du Service d'action éducative en milieu ouvert de Bayonne (Décision du 13 juin 2008)	1438
Prix de séance du centre médico-psycho-pédagogique de Bayonne (Décision du 13 juin 2008)	1439
Prix de journée de l'institut de rééducation « Idekia » de Bayonne (Décision du 13 juin 2008)	1440

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de :

• Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 (Arrêté régional du 16 juillet 2008)	1440
• Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 (Arrêté régional du 18 juillet 2008)	1441
• Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 (Arrêté régional du 16 juillet 2008)	1442
• Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 (Arrêté régional du 18 juillet 2008)	1443
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 (Arrêté régional du 22 juillet 2008)	1444

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 18 juillet 2008)	1445
Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 28 mai 2008)	1446
Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 28 mai 2008)	1446
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 11 août 2008)	1447
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté préfet de région du 11 août 2008)	1447

SANTE PUBLIQUE

Convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle Santé du Villeneuvois » à Villeneuve-sur Lot (47) (Décision régionale du 17 juillet 2008)	1448
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux hydrauliques dans le cadre de l'aménagement du site Perguilhem, commune de Lacq

Arrêté préfectoral n° 2008200-7 du 18 juillet 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Pétitionnaire : Communauté de Communes de Lacq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le code civil et notamment son Article 6. ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 octobre 2007, présenté par la Communauté de Communes de Lacq enregistré sous le n° 64-2007-00292 et relatif à des travaux hydrauliques dans le cadre de l'aménagement du site Perguilhem à Lacq ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 avril 2008 au 23 avril 2008 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 mai 2008 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2008 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

TITRE I - Objet de l'autorisation

Article premier : Objet de l'autorisation

La communauté de communes de Lacq représentée par M. le Président Habib est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux hydrauliques dans le cadre de

l'aménagement du site Perguilhem sur la commune de Lacq. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- parking avec aire de circulation (8970 m²)
- chemin empierré (770 m²) pour accès aux parcelles au nord (servitude de passage)
- contre-allée pour accès direct aux entreprises (2930 m²)
- bande cyclable en parallèle de la contre-allée
- déplacement du lit du cours d'eau sur 200 m et son busage sur 25 M.

TITRE II - Prescriptions

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) :

- contrôle du bon fonctionnement et entretien régulier du réseau ;
- visite systématique trimestrielle du déboueur/séparateur à hydrocarbures et contrôle après les événements pluvieux importants ;
- vidange annuelle des ouvrages de prétraitement.

Article 4 : Mesures correctives et compensatoires

- Mise en place de 2 fossés imperméabilisés de capacité de rétention de 110 et de 190 m³, d'un débit de fuite de 2,6

l/s, et équipés de déboureur/séparateur hydrocarbures à décantation lamellaire ;

- Phasage des travaux permettant le travail à sec ;
- Réduction de la couverture du cours d'eau à 25 m linéaire ;
- Reconstitution d'un lit avec apport de matériaux d'une granulométrie variée, apportant davantage de diversité des écoulements et des habitats que dans l'état initial
- Plantation d'espèces arbustives et/ou arborées en alternance le long du ruisseau.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 - L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et annexé à la présente autorisation.

TITRE III - Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux conventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Lacq pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de la commune de LACQ.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Lacq, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, Le Commandant du groupement de Gendarmeries des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 18 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE I –
arrêté interministériel du 11 septembre 2003

**Autorisation et création du « barrage Alain Cami »
sur le ruisseau « Zapharenea » et portant règlement
d'eau, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2005 -
arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral
du 16 mars 1965**

Arrêté préfectoral n° 2008203-14 du 21 juillet 2008

Permissionnaire : Commune de Saint-Pee-Sur Nivelles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1965 autorisant la création du « barrage Alain Cami » sur le ruisseau « Zapharenea » à Saint-Pee-Sur Nivelles, et portant règlement d'eau, modifié par l'arrêté 05/EAU/82 du 18 novembre 2005 ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 19 décembre 2001, transmis à la Commune de Saint-Pee-Sur Nivelles et précisant les modalités de surveillance du barrage Alain Cami ;

Vu la non-opposition du pétitionnaire aux prescriptions complémentaires sollicitées par courrier en date du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques du 15 mai 2008 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 mars 1965 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Considérant l'existence d'une zone urbanisée à l'aval du barrage soumise à des risques de submersion en cas de rupture ;

Considérant que les crues expérimentées par l'ouvrage en 1983 et 2007 nécessitent de surclasser l'ouvrage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage constituant le « barrage Alain Cami » sur le ruisseau « Zapharenea » relève de la classe A au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

Les mesures relatives à la sécurité du barrage indiquées dans le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 19 décembre 2001, sont abrogées.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La surveillance des ouvrages est réalisée selon les modalités définies aux articles R214-122 à R214-129 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008, à savoir par :

- la tenue d'un dossier comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage et d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage ;
- l'entretien et la surveillance de l'ouvrage et de ses dépendances, notamment à l'aide d'un dispositif d'auscultation ;
- la réalisation de visites techniques approfondies au moins une fois par an ;
- la transmission au Préfet de différents documents aux périodicités suivantes :

Rapport de surveillance	1 / 1 an
Compte-rendu de visite technique approfondie	1 / 1 an
Rapport d'auscultation	1 / 2 ans
Revue de sûreté	1 / 10 ans

Le permissionnaire met en conformité l'ouvrage avec ces dispositions avant le 31 juillet 2008.

Article 4. Délai de réalisation de la première revue de sûreté

Le délai pour la réalisation de la première revue de sûreté prévue à l'article R214-129 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2009. Cette revue de sûreté fait l'objet d'un renouvellement tous les dix ans.

Article 5. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2010. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir des autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pee-Sur Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par les soins de M^{me} le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans un délai de deux mois par le demandeur et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande

conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Maire de la commune de Saint-Pee-Sur Nivelle, MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Pee-sur Nivelle.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 21 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation et construction du « barrage écrêteur de crues de Lurberria » sur la « Nivelle » - arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005

Arrêté préfectoral n° 2008203-15 du 21 juillet 2008

Permissionnaire : Syndicat du Bassin de la Nivelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du « barrage écrêteur de crues de Lurberria » sur la « Nivelle » ;

Vu la non-opposition du pétitionnaire aux prescriptions complémentaires sollicitées par courrier en date du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques du 15 mai 2008 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 05-38 du 29 juillet 2005 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Considérant que la hauteur de l'ouvrages est supérieure à 20 m ;

Considérant que le barrage écrêteur de Lurberria sera mis en service à l'automne 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage constituant le « barrage écrêteur de crues de Lurberria » sur la « Nive^{le} » relève de la classe A au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

Les mesures relatives à la sécurité du barrage indiquées au 10^{ième} paragraphe de l'arrêté préfectoral n° 05-38 du 29 juillet 2005 autorisant la construction du « barrage écrêteur de crues de Lurberria » sur la « Nive^{le} » sont abrogées.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La surveillance des ouvrages est réalisée selon les modalités définies aux articles R214-122 à R214-129 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008, à savoir par :

- la tenue d'un dossier comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage et d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage ;
- l'entretien et la surveillance de l'ouvrage et de ses dépendances, notamment à l'aide d'un dispositif d'auscultation ;
- la réalisation de visites techniques approfondies au moins une fois par an ;
- la transmission au Préfet de différents documents aux périodicités suivantes :

Rapport de surveillance	1 / 1 an
Compte-rendu de visite technique approfondie	1 / 1 an
Rapport d'auscultation	1 / 2 ans
Revue de sûreté	1 / 10 ans

Le permissionnaire met en conformité l'ouvrage avec ces dispositions avant le 30 juillet 2008.

Article 4. Délai de réalisation de la première revue de sûreté

Le délai pour la réalisation de la première revue de sûreté prévue à l'article R214-129 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2013. Cette revue de sûreté fait l'objet d'un renouvellement tous les dix ans.

Article 5. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2010. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir des autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes de Saint-Pee-Sur Nivelle et d'Ainhoa pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans un délai de deux mois par le demandeur et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me}. le Maire de la Commune de Saint-Pee-Sur Nivelle, M. le Maire de la Commune de Ainhoa, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressée à : M. le directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 21 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation la création d'un barrage-réservoir
et portant règlement d'eau commune d'Aydie,
ruisseau : le Boutigué**

Arrêté préfectoral n° 2008214-18 du 1^{er} août 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code rural ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt en date du 30 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2008 ;

Sur Proposition du Secrétaire général des la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Bénéficiaire de l'autorisation

L'association syndicale autorisée d'irrigation de la Vallée du Larcis est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser une retenue d'eau sur le cours d'eau « Le boutigué », sur la commune d'Aydie, d'un volume total de 352 000 m³ et à l'exploiter.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en février 2007, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité totale : 352 000 m³
- capacité utile : 300 000 m³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue 1,23 km²
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 7,3 ha
- cote normale du plan d'eau : 176 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : 167 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 177,14 m NGF

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 177,9 m NGF ;
- largeur de la crête : 4 m ;
- hauteur de la digue au dessus TN : 14,2 m ;
- longueur en crête : 23 m ;
- volume du remblai : 76 000 m³ ;

- talus amont : 3/1 ;
- talus aval : 3/1 .

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

conduite en acier de Ø 400 mm fixée en fond de retenue et d'une longueur de 108 m, équipée par :

- une vanne de garde de Ø 400 mm
- un Té 400/400 et une vanne d'alimentation en direct de la station de pompage
- une vanne de vidange de Ø 400 mm
- un piquage de Ø 100 mm et une vanne pour le réglage du débit réservé.

EVACUATEUR DE CRUES

- longueur du seuil : 8 m
- longueur du coursier : 140 m
- capacité d'évacuation de crue (fréquence 1/5 000 ans) :
 - débit entrant : 35 m³/s
 - débit sortant : 14 m³/s

Article 3. Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 300 000 Mm3 pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 150 hectares, à raison de 1 900 m³/ha/an ;
- 38 000 m³ pour assurer un débit de salubrité à la confluence du ruisseau Boutigué avec le Saget ;
- 14 000 m³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5. Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Le Boutigué », à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- en permanence (débit réservé), 2 l/s sauf en période de débit entrant nul constaté
- en période de soutien d'étiage, les lâchers du barrage devront garantir à la confluence des ruisseaux Boutigué et Saget 6 l/s pour le soutien d'étiage du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Article 6. Autorisations de prélèvement -

Aucun prélèvement ne sera effectué au fil de l'eau.

Les prélèvements d'eau par les irrigants sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif

et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;

- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7. Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8. Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :

- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
 - mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
 - compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 176 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 167 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9. Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau -

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un

trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10. Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Le Boutigué » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11. Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément à l'article L 211-3 du Code de l'environnement, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12. Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 167 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13. Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Le Boutigué »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Pour la construction, le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre agréée ayant pour obligations

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art
- la direction des travaux
- la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier
- le suivi de la première mise en eau.

Pour la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant remet au Préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase un rapport décrivant :

- les dispositions techniques des ouvrages exécutés,
- les faits essentiels survenus pendant la construction,
- l'analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de la mise en eau.

Au cours de l'exploitation, le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un dossier contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés et tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède à la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Le propriétaire ou l'exploitant fournit au Préfet ce rapport de surveillance établi par un organisme agréée tous les cinq ans.

Article 18 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'auto-

risation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 - Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter

de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de La Vallée du Larcis, le Maire de la Commune d'Aydie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet et affiché en mairie d'Aydie pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie sera adressée à M le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**S.I.A.E.P. de Mendionde-Bonloc,
commune de Mendionde - Source Ursuya-Est -
Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine**

Arrêté préfectoral n° 2008205-18 du 23 juillet 2008

*Déclaration d'utilité publique de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection de la source Ursuya-Est*

Déclaration au titre du code de l'environnement

*Déclaration d'utilité publique de la création
du chemin d'accès à la source*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2001 par laquelle le comité syndical du SIAEP de Mendionde-Bonloc a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 15 mai 2008 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 18 mars 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du SIAEP de Mendionde-Bonloc (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mendionde-Bonloc est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Ursuya-Est situé sur la commune de Mendionde au point de coordonnées :

Lambert zone II étendu X : 0303,860 Km
Y : 1823,017 Km

à une altitude Z : +380 m NGF
et dont le numéro BSS est 1027 02 0015.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour. Le prélèvement annuel est inférieur à 35 000 m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Le SIAEP Mendionde-Bonloc consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. Le SIAEP Mendionde-Bonloc met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage Ursuya-Est.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate (PPI) est acquis en toute propriété par le SIAEP Mendionde-Bonloc.

Il comprend la parcelle cadastrée 670 section A sur la commune de Mendionde pour une superficie totale de 1156 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux et des personnes non autorisées.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbants, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

L'ouvrage de captage est rénové et maintenu en bon état ; les travaux de rénovation et d'entretien comprennent :

- la réfection du captage (peinture et enduit protecteur)
- le remplacement des grilles d'aération,
- le relèvement de la prise d'adduction de 10 cm,
- la mise en place d'une crépine filtrante,
- l'abaissement de la bonde de trop-plein de 10 cm.

De plus les aménagements suivants sont réalisés :

- la conduite de trop-plein est équipé d'un clapet anti-retour,

- un fossé de ceinture est réalisé pour l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du PPI dont l'entretien est régulièrement assuré,
- un point de prélèvement et un compteur totalisateur sont mis en place sur la conduite de départ au niveau de l'ouvrage de captage.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides, herbicides, insecticides, désherbant total et tous les produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichage et le dessouchage,

- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'écobuage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins du syndicat,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux
- le pâturage extensif d'animaux.

Un chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est réalisé sur les parcelles cadastrées 764 (ancien n° 45), 63, 65, 70, 71, 766 (ancien n° 671) section A2 sur la commune de Mendionde d'une emprise totale de 1 760 m².

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau du SIAEP Mendionde-Bonloc.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président du SIAEP Mendionde-Bonloc organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Maire de la commune de Mendionde.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant la minéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique du syndicat AEP Mendionde-Bonloc.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

Le syndicat AEP Mendionde-Bonloc est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

Le syndicat AEP Mendionde-Bonloc est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité

foncière. Le président du syndicat conserve l'acte portant sur la déclaration d'utilité publique et décline à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président du syndicat AEP Mendionde-Bonloc est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Mendionde, le Président du syndicat AEP Mendionde-Bonloc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mendionde pendant au moins deux mois et dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 23 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, S.I.A.E.P. de Mendionde-Bonloc, commune de Mendionde, Source Harreguia

Arrêté préfectoral n° 2008205-19 du 23 juillet 2008

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Harreguia

Déclaration au titre du code de l'environnement

Déclaration d'utilité publique de la création du chemin d'accès à la source

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2001 par laquelle le comité syndical du SIAEP de Mendionde-Bonloc a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 15 mai 2008 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 15 mai 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du SIAEP de Mendionde-Bonloc (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mendionde-Bonloc est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Harreguia situé sur la commune de Mendionde au point de coordonnées : Lambert zone II étenduX : 0306,708 Km
Y : 1819,645 Km

à une altitude Z :+220 mètres NGF et dont le numéro BSS est 1027-02-0016.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 500 mètres cubes par jour. Le débit annuel prélevé est inférieur à 180000 m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Le SIAEP Mendionde-Bonloc consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. Le SIAEP Mendionde-Bonloc met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage Harreguia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP Mendionde-Bonloc.

Il comprend la parcelle cadastrée 572 section E sur la commune pour une superficie totale de 412 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux et des personnes non autorisées.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

L'ouvrage de captage est rénové et maintenu en bon état ; les travaux de rénovation et d'entretien comprennent les points suivants:

- réfection du captage (peinture et enduit protecteur)
- remplacement des grilles d'aération,
- changement de l'échelle d'accès au captage,
- construction d'un radier d'étanchéité de 1 m de large et 0,5m d'épaisseur recouvert d'un apprêt d'étanchéité et anti-mousse
- remplacement du joint du capot foug
- retirer les tuyaux de repérage des drains et cimenter les trous,
- remplacer les anciens repères par des piquets repères en béton ou en pvc,
- installer un système de vidange à la base du captage.

De plus les aménagements suivants sont réalisés :

- la conduite de trop-plein est équipée d'un dispositif anti-intrusion,
- un fossé de ceinture est réalisé pour l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du PPI,
- un reboisement est effectué sur la parcelle en respectant une distance de 6 mètres du captage,
- un point de prélèvement et un compteur totalisateur sont mis en place sur la conduite de départ au niveau de l'ouvrage de captage.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides, herbicides, insecticides, désherbant total et tous les produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,

- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins du syndicat,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux
- le pâturage extensif d'animaux.

Un chemin d'accès au PPI est réalisé sur la parcelle cadastrée 573 E2 sur la commune de Mendionde d'une emprise totale de 105 m².

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau des communes de Mendionde et Bonloc.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président du SIAEP Mendionde-Bonloc organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Maire de la commune de Mendionde.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction du syndicat AEP Mendionde-Bonloc.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

Le syndicat AEP Mendionde-Bonloc est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

Le syndicat AEP Mendionde-Bonloc est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité

foncière. Le président du syndicat conserve l'acte portant sur la déclaration d'utilité publique et décline à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président du syndicat AEP Mendionde-Bonloc est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

Article 17. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Mendionde, le Président du syndicat AEP Mendionde-Bonloc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mendionde pendant au moins deux mois et dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 23 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine, S.I.A.E.P.
de Mendionde-Bonloc, communes de Mendionde
et Macaye - Source Erreguelu**

Arrêté préfectoral n° 2008205-20 du 23 juillet 2008

*Déclaration d'utilité publique de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection de la source Erreguelu*

Déclaration au titre du code de l'environnement

*Déclaration d'utilité publique
de la création du chemin d'accès à la source*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2001 par laquelle le comité syndical du SIAEP de Mendionde-Bonloc a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 15 mai 2008 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 18 mars 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du SIAEP de Mendionde-Bonloc (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mendionde-Bonloc est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Erreguelu situé sur les communes de Mendionde (GII et III) et Macaye (GI) aux points de coordonnées :

Griffon I Lambert zone II étendu..... X : 0305,101 Km

Y : 1817,580 Km

à une altitudeZ :+548,6 m NGF et dont le numéro BSS est 1027 2X 0078.

Griffons II et III Lambert zone II étendu.. X : 0305,181 Km
Y : 1817,525 Km

à une altitude ...Z :+563 mètres NGF et dont le numéro BSS est 1027-2X-0077.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 200 mètres cubes par jour. Le prélèvement annuel est inférieur à 70 000 m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Le SIAEP Mendionde-Bonloc consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. Le SIAEP Mendionde-Bonloc met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage Erreguelu.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate (PPI) est acquis en toute propriété par le SIAEP Mendionde-Bonloc.

Il comprend les parcelles cadastrées 487p section E sur la commune de Mendionde et 603p section D sur la commune de Macaye pour une superficie totale de 3 768 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux et des personnes non autorisées.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbants, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- la conduite de trop-plein est équipé d'un clapet,
- un fossé en amont des griffons est réalisé pour l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du PPI,

- la margelle des ouvrages dépasse le terrain naturel de 0,5 mètre,
- un point de prélèvement est mis en place sur la conduite de départ au niveau du bâtiment de captage.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR) les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides, herbicides, insecticides, désherbant total et tous les produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins du syndicat,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux
- le pâturage extensif d'animaux.

Les fossés et talus de la nouvelle route d'accès au sommet du Baygoura, compris dans le PPR sont aménagés de façon à ce que les ruissellements atteignent l'aval du captage.

Un chemin d'accès au PPI est réalisé sur les parcelles cadastrées 487 et 488 section D2 sur la commune de Mendionde, d'une emprise totale de 1 155 m². Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

A l'intérieur de cette zone, qui couvre la totalité du bassin versant, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 10. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président du syndicat AEP Mendionde-Bonloc organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Maire de la commune de Mendionde, du Maire de la commune de Macaye.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 12. Un traitement, comprenant une minéralisation et une désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction du syndicat.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 13

13-1 Surveillance

Le syndicat AEP Mendionde-Bonloc est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

13-2 Contrôle

Le syndicat AEP Mendionde-Bonloc est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le président du syndicat conserve l'acte portant sur la déclaration d'utilité publique et décline à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président du syndicat AEP Mendionde-Bonloc est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Mendionde, le Maire de Macaye, le Président du syndicat AEP Mendionde-Bonloc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mendionde et à la mairie de Macaye pendant au moins deux mois et dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 23 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de déposer le projet d'aménagement du dispositif de surveillance du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration de Saint-Palais

Arrêté préfectoral n° 2008204-26 du 22 juillet 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-8 et L 2224-10 ;

Vu le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 19964 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le SDAGE du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/23 du 4 avril 2005 autorisant les travaux et l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Palais et de rejet dans la Bidouze, et notamment ses articles 17 et 23, demandant au Syndicat Intercommunal d'Assai-

nissement Collectif de l'agglomération de Saint-Palais de réaliser un aménagement pour permettre la surveillance du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration de Saint-Palais ;

Vu les visites réalisées par le service de police de l'eau sur le site de la station d'épuration de Saint-Palais les 10 août 2005, 25 juillet 2006 et 10 juillet 2007, au cours desquelles il a été constaté la non-réalisation du dispositif de surveillance du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration ;

Vu les comptes-rendus des visites des 10 août 2005, 25 juillet 2006 et 10 juillet 2007, rappelant l'obligation d'équiper le déversoir d'orage qui sert de by-pass à l'entrée de la station ;

Vu la non-réalisation du dispositif de surveillance du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration de Saint-Palais ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur, la Bidouze, et la nécessité d'assurer une bonne protection des eaux superficielles des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant en conséquence la nécessité de quantifier les effluents rejetés au milieu sans traitement, afin d'améliorer la connaissance du système de collecte pour optimiser son fonctionnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de l'agglomération de Saint-Palais est mis en demeure de déposer à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avant le 31 juillet 2008, le projet d'aménagement du dispositif de surveillance du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration de Saint-Palais.

La mise en place de ce dispositif devra être effective au 31 décembre 2008.

Article 2. Non respect

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de l'agglomération de Saint-Palais est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 de ce même code.

En outre, en cas de constat de pollution de la Bidouze, cours d'eau récepteur des rejets du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de l'agglomération de Saint-Palais est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et L432-2 et L432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le demandeur et de quatre ans par les

tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4. Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de la commune de Saint-Palais, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et affiché en mairie de Saint-Palais pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur de l'agence de l'eau – délégation de Pau, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 22 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Modification de l'arrêté de mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 17, rue des Prébendés à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008213-11 du 31 juillet 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-128-25 du 7 mai 2008 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de

locaux d'habitation impropres à cet usage sis 17, rue des Prébendés à Bayonne;

Vu le recours gracieux émanant de Maître Jean Paul Dartiguelongue, avocat à Bayonne représentant la SCI Jakesena propriétaire de l'immeuble sis 17, rue des Prébendés à Bayonne qui demande un délai supplémentaire de quatre mois pour reloger son locataire;

Considérant que compte tenu de la période estivale et de la situation du marché locatif la demande de prolongation de délai semble justifiée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : Le délai de deux mois fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-128-25 du 7 mai 2008 portant mise en demeure la SCI Jakesena (famille Unhassobiscay) domiciliée 1010, chemin d'Artague à Saint Pierre d'Irube (64990), propriétaire du logement situé au premier étage (partie arrière) sis 17, rue des Prébendés à Bayonne – N° Parcelle BX n°396- de mettre fin à l'occupation de ce local est prorogé de deux mois.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délibération rectificative de la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) relative à la fixation des maxima autorisés pour les loyers conventionnés sans subvention de l'agence nationale de l'habitat (ANAH)

Décision n° 2008212-10 du 30 juillet 2008
Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)
Délégation des Pyrénées-Atlantiques

*Cette décision annule et remplace
la décision du 24 juin 2008*

Vu Les articles L321-4 et L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu L'article 31 du Code Général des Impôts

Vu L'instruction fiscale n°13 du 7 février 2008

Vu La circulaire UHC/CH2 N° 200 du 24 décembre 2007

Vu L'instruction ANAH 2007-04 du 31 décembre 2007

Vu L'arrêté du Ministère de l'économie et des finances du 19 décembre 2003 relatif au classement des communes par zones

Vu La commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Atlantiques réunie le 30 juillet 2008 en sa forme ordinaire a adopté après des études menées en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont définies ainsi :

Zone 1 : les communes situées dans la zone B de la délégation de compétence de la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz et les communes situées dans la zone B du secteur Pays-Basque, notamment les communes du littoral basque de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques où la tension est la plus forte.

Zone 2 : les communes situées dans la zone B de la délégation de compétence de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et les communes situées dans la zone B du secteur Béarn de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Zone 3 : les communes situées dans la zone C à marché défini comme étant relativement tendu des secteurs Béarn et Pays-Basque de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Cette zone comprend entre autres les espaces à dominante urbaine du reste du département (hors communes incluses dans les zones B) et les pôles d'emploi de l'espace rural avec leurs couronnes (Oloron, Orthez, les cantons de Bidache, de Labastide-Clairence, d'Hasparren, d'Ustaritz d'Espelette) où les loyers sont à des niveaux moindres.

Zone 4 : les communes situées dans la zone C à marché défini comme non tendu des secteurs Béarn et Pays-Basque de la délégation de compétence du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques. Cette zone 4 correspond à un marché locatif très peu tendu où un conventionnement avec un loyer intermédiaire n'est pas justifié.

Par ailleurs, une classification par catégorie des logements dans les 3 premières zones où du loyer intermédiaire est possible est ainsi définie :

Catégorie 1 : logements d'une surface habitable dite fiscale jusqu'à 45 m²

Catégorie 2 : logements d'une surface habitable dite fiscale comprise entre 46 et 75 m²

Catégorie 3 : logements d'une surface habitable dite fiscale comprise entre 76 et 110 m²

Catégorie 4 : logements d'une surface habitable dite fiscale de plus de 110 m²

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

La connaissance du marché découle de l'observation départementale des loyers privés menée chaque année par l'agence d'urbanisme Adour-Pyrénées à la demande de la DDE ainsi que de la source CLAMEUR.

Les loyers de marché observés sur le territoire (en euros/m² - sources CLAMEUR et observatoire DDE) sont les suivants :

surface	type	Zone 1	Zone 2	Zone 3
30 m ²	1 pièce	14.5	12	8.3
45 m ²	2 pièces	12.5	9.6	8.1
70 m ²	3 pièces	10.5	9.1	7.6
90 m ²	4 pièces	10	7.5	6.6
110 m ²	5 pièces	8	6.6	5.9

3 Loyers plafonds pour du conventionnement sans travaux

En application de la décision du Conseil d'Administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent, les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer. Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

3-1 Loyer intermédiaire, calculé de manière dégressive.

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Jusqu'à 45 m ²	10,20	8,60	7,47	Néant
Entre 46 et 75 m ²	6,90	5,50	4,98	Néant
Entre 76 et 110 m ²	5,60	4,00	3,35	Néant
Au-dessus de 110 m ²	0	0	0	Néant

3-2 Loyer social et très social

Les loyers sociaux non dérogatoires demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire de la DGUHC

	Zones 1 et 2	Zones 3 et 4
Loyer Social	5,51	4,95
Loyer Très Social	5,36	4,76

3-3 Loyer social et très social dérogatoire

Les loyers sociaux dérogatoires également fixés par la circulaire s'appliquent uniquement pour les logements de moins de 65 m² de surface habitable dite fiscale avec cependant une pondération en zone 2,3 et 4 pour maintenir un équilibre avec le loyer du marché et le loyer intermédiaire.

	Zone 1	Zone 2	Zones 3 et 4
Loyer Social	7,49	6,74	5,26
Loyer Très Social	6,39	5,75	4,76

Le Délégué local de l'ANAH,
Daniel SADLAN

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008213-6 du 31 juillet 2008
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article D 180 et D 181,

Vu les décrets n° 72.852 du 12 septembre 1972, n° 83.48 du 26 janvier 1983, n° 85.836 du 6 août 1985, n° 96.287 du 2 avril 1996 et n° 98.1099 du 8 décembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article premier. La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne est composée comme suit :

Président :

M. le Sous-Préfet de Bayonne

Membres de droit :

M. le Président du Tribunal de grande instance de Bayonne et M. le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant,

M. le Juge de l'application des peines de Bayonne,

Un juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Bayonne

M. le juge des enfants à Bayonne,

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son représentant,

M^{me} Monique Larran-Lange, Conseiller Général du canton de Bayonne Ouest,

M. le Maire de Bayonne ou son représentant,

M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant,

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne – Pays Basque ou son représentant,

M. le Président de la chambre de métiers ou son représentant,

M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

M. le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant.

Représentant des œuvres d'assistance aux détenus et aux libérés :

M. Olivier Picot, Président du centre d'accueil et foyer Côte Basque « Atherbéa » à Bayonne ou son représentant.

Représentants des œuvres sociales :

M^{me} Dominique Patry, Présidente du comité de la Croix Rouge à Bayonne ;

M^{me} Laurence Rommelaère, Directrice de l'association pour la formation professionnelle des adultes à Bayonne ;

M. Dominique Billy, Directeur de l'auberge de jeunesse à Anglet ;

M. Angel Piquemal, Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque ou son représentant ;

M. le Docteur Bruno Pougnet, médecin chef du service médical de la Caisse Primaire d'assurance maladie

Article 2. Les membres désignés en qualité de représentants des œuvres d'assistance aux détenus et aux libérés et de représentants des œuvres sociales sont nommés pour une période de deux ans.

Article 3. L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 est abrogé.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dont ampliation sera adressée à M^{me} le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à Pau, le 31 juillet 2008

Le Préfet : Philippe REY

Constitution de la commission de surveillance du restaurant inter-administratif de Pau

Arrêté préfectoral n° 2008220-1 du 7 août 2008
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle n° FP4 1859 du 12 juin 1995,

Vu les résultats des élections en date du 19 juin 2006 pour la représentation des usagers au sein des conseil d'administration et commission de surveillance du restaurant-interadministratif de Pau

Vu les propositions des syndicats CGT-FSU et CFDT-CGT-FO-UNSA

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. La commission de surveillance du restaurant-interadministratif (RIA) de Pau est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

- le Préfet ou son représentant, président, responsable de l'administration coordonnatrice du RIA
- le Trésorier payeur général ou son représentant
- la Directrice départementale des services vétérinaires ou son représentant

Représentants des usagersMembres titulaires :

- M. Jean-Pierre Felix, Direction départementale de la sécurité publique, syndicat CFDT-CGT-FO-UNSA
- M. Gérard Prade, Direction des services fiscaux, syndicat CGT-FSU

Membres suppléants :

- M^{me} Sylvie Saint-Laurens, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, syndicat CFDT-CGT-FO-UNSA
- M^{me} Evelyne Oreme-Wichegrod, Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, syndicat CGT-FSU

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT**Déclassement du domaine public ferroviaire**

Décision du 18 juillet 2008
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de Monvallier en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 18/07/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain sis à Guinarthe Parenties (64) Lieu-dit Las Héougueres sur la parcelle cadastrée A 611 pour une superficie de 8403 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Guinarthe Parenties et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.

CHASSE**Autorisation de battues administratives**

Arrêté préfectoral n° 2008211-11 du 29 juillet 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.6 et R 427-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles menaçant les élevages de volailles ainsi que de réguler la population de blaireaux ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article premier. Le lieutenant de louveterie du canton de Lembeye est autorisé à effectuer, en cas de dégâts avérés, CINQ battues administratives de régulation d'animaux

nuisibles et du blaireau du 1^{er} au 31 août 2008, hors réserves de chasse et de faune sauvage.

Pour la destruction des blaireaux, l'intervention pourra s'effectuer par tous moyens appropriés y compris les tirs de nuit.

Article 2: Le lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3. Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Président des lieutenants de louveterie et au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du constat de dégâts signé par l'éleveur et du résultat des battues effectuées.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

Article 6. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de canton de Lembeye, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2008211-12 du 29 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.6 et R 427-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles menaçant les élevages de volailles ainsi que de réguler la population de blaireaux ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article premier. Le lieutenant de louveterie du canton de Lagor est autorisé à effectuer, en cas de dégâts avérés, TROIS battues administratives de régulation d'animaux nuisibles et du blaireau du 1^{er} au 31 août 2008, hors réserves de chasse et de faune sauvage.

Pour la destruction des blaireaux, l'intervention pourra s'effectuer par tous moyens appropriés y compris les tirs de nuit.

Article 2: Le lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3. Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Président des lieutenants de louveterie et au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du constat de dégâts signé par l'éleveur et du résultat des battues effectuées.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

Article 6. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de canton de Lagor, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2008211-13 du 29 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.6 et R 427-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles menaçant les élevages de volailles ainsi que de réguler la population de blaireaux ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article premier. Le lieutenant de louveterie du canton d'Arzacq est autorisé à effectuer, en cas de dégâts avérés, CINQ battues administratives de régulation d'animaux nuisibles et du blaireau du 1^{er} au 31 août 2008, hors réserves de chasse et de faune sauvage.

Pour la destruction des blaireaux, l'intervention pourra s'effectuer par tous moyens appropriés y compris les tirs de nuit.

Article 2: Le lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3. Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Président des lieutenants de louveterie et au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du constat de dégâts signé par l'éleveur et du résultat des battues effectuées.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

Article 6. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de canton d'Arzacq, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2008211-14 du 29 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.6 et R 427-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles menaçant les élevages de volailles ainsi que de réguler la population de blaireaux ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article premier. Le lieutenant de louveterie du canton de Garlin est autorisé à effectuer, en cas de dégâts avérés, CINQ battues administratives de régulation d'animaux nuisibles et du blaireau du 30 juillet au 31 août 2008, hors réserves de chasse et de faune sauvage.

Pour la destruction des blaireaux, l'intervention pourra s'effectuer par tous moyens appropriés y compris les tirs de nuit.

Article 2: Le lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3. Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Président des lieutenants de louveterie et au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du constat de dégâts signé par l'éleveur et du résultat des battues effectuées.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

Article 6. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de canton de Garlin, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2008211-15 du 29 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.6 et R 427-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles menaçant les élevages de volailles ainsi que de réguler la population de blaireaux ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article premier. Le lieutenant de louveterie du canton de Iholdy est autorisé à effectuer, en cas de dégâts avérés, CINQ battues administratives de régulation d'animaux nuisibles et du blaireau du 30 juillet au 31 août 2008, hors réserves de chasse et de faune sauvage.

Pour la destruction des blaireaux, l'intervention pourra s'effectuer par tous moyens appropriés y compris les tirs de nuit.

Article 2: Le lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3. Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Président des lieutenants de louveterie et au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du constat de dégâts signé par l'éleveur et du résultat des battues effectuées.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

Article 6. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de canton de Iholdy, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

=====

Arrêté préfectoral n° 2008211-16 du 29 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.6 et R 427-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles menaçant les élevages de volailles ainsi que de réguler la population de blaireaux ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article premier. Le lieutenant de louveterie du canton de Sauveterre de Béarn est autorisé à effectuer, en cas de dégâts avérés, CINQ battues administratives de régulation d'animaux nuisibles et du blaireau du 1^{er} au 31 août 2008, hors réserves de chasse et de faune sauvage.

Pour la destruction des blaireaux, l'intervention pourra s'effectuer par tous moyens appropriés y compris les tirs de nuit.

Article 2: Le lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3. Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Président des lieutenants de louveterie et au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du constat de dégâts signé par l'éleveur et du résultat des battues effectuées.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

Article 6. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de canton d'Arzacq, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Plan de chasse isard pour la campagne 2008-2009

—
Arrêté préfectoral n° 2008211-17 du 29 juillet 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.425-6 ;

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.425-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission départementale de Chasse et de Faune sauvage en date du 2 juillet 2008 ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article premier. Le Plan de Chasse « Isards » est fixé sur les unités de massifs définies comme suit

Unité de Massif	Zone de Massif
I	SOULE-BARETOUS
II	ASPE BARETOUS
III	ROUMENDARES-MAILHAMASSIBE
IV	INTERASPOSSALOISE SUD
V-1	OSSAU rive droite
V-2	OSSAU rive gauche
VI	ESTIBETE
VII	JAUT

Article 2 : Sur ces unités de massifs, les attributions « Isards » sont définies comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	Dont Jeunes	Dont Indéterminés
I-SOULE-BARETOUS	5	6	1	5
II-ASPE BARETOUS	61	76	30	46
III-ROUMENDARES-MAILHAMASSIBE	86	107	35	72
IV-INTERASPOSSALOISE SUD	71	89	34	55
V-1-OSSAU rive droite	58	72	28	44
V-2-OSSAU rive gauche	18	22	8	14
VI-ESTIBETE	12	15	6	9
VII-JAUT	64	80	30	50
Total	375	467	172	295

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale

des chasseurs à Pau, le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

—
**Plan de gestion de l'espèce « perdrix rouge »
avec plan de réintroduction
dans le département des Pyrénées - Atlantiques**

—
Arrêté préfectoral n° 2008214-19 du 1^{er} août 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre II, chapitre IV, section 5,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu la demande du président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 07 mai 2008,

Considérant l'intérêt de restaurer la population de perdrix rouge sur le territoire de l'UG 4 (Secteur Arthez de Béarn)

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Il est institué sur le territoire de l'Unité de Gestion 4 (Arthez de Béarn) dans le département des Pyrénées Atlantiques un plan de gestion cynégétique d'une durée de six ans pour l'espèce « perdrix rouge » .

Les communes concernées sont les suivantes :

Argagnon, Arget, Arthez de Béarn, Arnos, Audéjos, Aussevielle, Balansun, Beyrie en Béarn, Bougarber, Boumourt, Bouillon, Casteide-Cami, Casteide Candau, Castetis, Castillon d'Arthez, Cescau, Denguin, Doazon, Hagetaubin, Garos, Geus d'Arzacq, Gouze, Labastide Monrejeau, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lescar, Lons, Momas, Mazerolles, Mesplède, Mont, Morlanne, Piets, Plaisanse-Moustrou, Poey de Lescar, Poms, Saint Médard, Sallespisse, Sauld de Navailles, Serres Sainte Marie, Siros, Urdès, Uzan, Uzein, Viellenave d'Arthez.

Article 2. Réintroduction : un plan de réintroduction est défini par les autorités cynégétiques. Les oiseaux lâchés seront issus d'élevages labellisés

3 zones pilotes à la réintroduction sont instituées.

Zone pilote 1 : Arthez de Béarn

4 communes : Arthez de Béarn, Hagetaubin, Mesplède et Labeyrie

Zone pilote 2 : Cescau

7 communes : Cescau, Viellenave d'Arthez, Bougarber, Beyrie en Béarn, Casteide Cami, Denguin, Labastide-Monrejeau

Zone pilote 3 : Morlanne

8 communes : Morlanne, Bouillon, Garos, Uzan, Piets, Poms, Geus, Arget

Article 3. Dans un souci de réintroduction d'animaux de qualité, le lâcher de perdrix non labellisées est interdit sur l'ensemble des communes de l'unité de gestion 4. (se renseigner à la Fédération Départementale des Chasseurs pour l'obtention des animaux labellisés)

Article 4. Durant les 3 premières années cynégétiques (campagnes 2008/2009 ; 2009/2010 ; 2010/2011), les prélèvements sont définis à zéro sur l'ensemble de l'unité de gestion 4 (chasse interdite). Ensuite, ils seront définis annuellement en fonction de la réussite de la reproduction et après comptage des populations présentes.

Article 5. Le présent Plan de Gestion sera intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier ».

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à PAU, chargé d'assurer sa diffusion auprès des communes concernées, le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

A rrêté complétant la liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts aux cultures et récoltes dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008214-20 du 1^{er} août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R 426-8,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-161-13 du 9 juin 2008, fixant la liste des estimateurs agréés,

Considérant que Messieurs Marc Teule et Jean Cantou ont suivi la formation spéciale dispensée par la Fédération Nationale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article premier. M. Marc Teule, 64460 Bentayou-Serre et M. Jean Canton 64420 Arrien sont agréés en tant qu'experts chargés d'estimer les dégâts de gibier.

Article 2. La liste annexée fixe l'ensemble des experts agréés sur le département

Article 3. Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, M. le Président de la chambre d'Agriculture, M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE

fixant la liste des estimateurs de dégâts de gibier

1	ACHERITOGARAY David	Technicien FDC
2	BEITIA Richard	Technicien FDC
3	BIBAL Dominique	Technicien FDC
4	CANTON Jean	Estimateur privé
5	DAGUERRE Lionel	Technicien FDC
6	GIMBERT Arnaud	Technicien FDC
7	LAVIELLE Thierry	Estimateur privé
8	LUBEIGT Alain	Estimateur privé
9	TESTEMALE Jean Bernard	Estimateur privé
10	TEULE Marc	Estimateur privé

**Modification d'une réserve de chasse
et de faune sauvage, commune de Lohitzun-Oyhercq**

Arrêté préfectoral n° 2008221-2 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1005 du 21 juin 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Lohitzun-Oyhercq,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 D 1308 du 20 août 2001 instituant une réserve de chasse et de

faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Lohitzun-Oyhercq, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes :

Section B : n° 555, 554, 557, 553, 785, 786.

Article 2. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section B n° 344 à 362, 364, 365, 367 à 371, 375 à 392, 417 à 428, 431, 432, 435 à 440, 444, 445, 447 à 450, 452, 454 à 458, 460 à 462, 475, 544 à 552, 558, 560 à 562, 564, 566 à 592, 618, 671 à 676, 679 à 689, 766, 767, 769, 778, 779, 781 à 783, 787 à 800.

Article 3. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 4. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 5. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 6. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Lohitzun-Oyhercq, Association communale de chasse agréée de Lohitzun-Oyhercq, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lohitzun-Oyhercq par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 8 août 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt

Le chef de service : José DUCASSE

**Modification d'une réserve de chasse
et de faune sauvage, commune de Rivehaute**

Arrêté préfectoral n° 2008221-3 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Rivehaute,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1833 20 septembre 1976 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Rivehaute, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont retirées de la réserve chasse et faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes : section AD n° 162, 168.

Article 2. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section AD : n° 435, 436, 121, 125, 126, 136, 137, 146, 453, 483, 484, 451, 452, 138, 140, 432, 503, 98, 115, 117, 118, 119, 167, 485, 486, 487, 489, 430, 433, 434, 504, 127, 128, 147, 148, 149, 161, 171, 172, 142, 428, 429, 134, 145, 162, 139, 141, 124, 150 à 153, 157, 158, 116, 130, 93 à 97, 159, 160, 163, 164, 166, 169, 165, 168, 123, 132, 133, 135, 170, 490, 120, 122, 129, 131, 143, 144, 154, 155, 156, 481, 482, 488.

Article 3. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 4. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 5. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 6. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Rivehaute, Association communale de chasse agréée de Rivehaute, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des

Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Rivehaute par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 8 août 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt

Le chef de service : José DUCASSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2008221-4 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Salies De Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-39-30 du 8 février 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Salies De Béarn, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont retirées de la réserve chasse et faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes :

Section E n° 402, 401, 769, 770, 772, 774, 777, 778, 779, 1711.

Article 2. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section E : n°s 118 à 120, 126, 129 à 132, 134 à 145, 297 à 351, 353 à 358, 362, 365 à 378, 381 à 400, 403 à 434, 440 à 446, 448 à 463, 465 à 467, 470 à 494, 552 à 556, 559 à 568, 754 à 769, 771, 773, 780 à 798, 800 à 818, 820 à 851, 897 à 906, 1518, 1519, 1525, 1531 à 1533, 1536 à 1542, 1545 à 1551, 1579 à 1582, 1610 1652 à 1658, 1702, 1704, 1706, 1707, 1709, 1712, 1714, 1775, 1777, 1778, 1780, 1781, 1783, 1784, 1786, 1788, 1789.

Article 3. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

– soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 4. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/2500e annexé.

Article 5. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 6. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 7. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Salies De Béarn, Association communale de chasse agréée de Salies De Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Salies De Béarn par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 8 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef de service : José DUCASSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Seby

Arrêté préfectoral n° 2008221-5 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1260 du juin 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Seby,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 D 1505 du 11 septembre 1987 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Seby, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes :

Section A : n° 223, 222, 220, 218, 217, 221, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 232, 233, 234, 235, 236, 257, 256, 255, 250, 251, 252, 248, 247.

Article 2. Sont rajoutées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes :

Section B : n° 155, 152, 342, 341, 153, 103, 119, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113.

Article 3. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section A : n° 180 à 209, 214, 228, 242, 243, 245, 246, 249, 253, 254, 258 à 280, 546, 547, 558, 577, 578.

Section B : n° 38 à 46, 86 à 102, 155, 152, 342, 341, 153, 103, 119, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113.

Article 4. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 5. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 6. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées

dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 7. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 8. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Seby, Association communale de chasse agréée de Seby, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de SEBY par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 8 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef de service : José DUCASSE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Labastide Monréjeau Lieu dit « Las Marlères »

Arrêté préfectoral n° 2008221-6 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 73 du 7 février 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Labastide Monréjeau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 D 553 du 22 mai 1989 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Labastide Monréjeau, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont retirées de la réserve chasse et faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes :

Section ZA : 229, 231, 232, 248, 342, 346, 347, 349, 350, 356, 357, 364, 377, 392, 393, 404 à 406, 408, 416, 419, 422,

423, 428, 430, 431, 449, 450, 452, 454, 458, 460, 468, 472, 475, 477, 482 à 489, 492, 494, 507 à 511, 514, 516, 519, 520, 524, 525, 527, 528, 536, 537, 541, 542, 553, 555 à 557, 559, 560, 563, 565, 566, 567, 579 à 582, 584, 594 à 599, 601 à 603, 608, 610, 617 à 627.

Article 2. Sont ajoutées à la réserve chasse et faune sauvage les parcelles cadastrées suivantes :

Section ZD 00 : 1 à 4, 12, 16, 18, 22

Section ZA 02 : 210, 211, 214, 215, 234 à 247, 249 à 253, 399, 417, 421, 698 à 691, 693, 695, 696.

Article 3. La réserve modifiée comporte les terrains désignés ci après :

Section A : 210, 211, 214, 215, 229, 233 à 255, 399, 417, 421.

Section ZD 00 : 1 à 4, 12, 16, 18, 22.

Article 4. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 5. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 6. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 7. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 8. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Labastide Monréjeau, Association communale de chasse agréée de Labastide Monréjeau, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Labastide Monréjeau par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 8 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef de service : José DUCASSE

**Annulation d'une réserve de chasse
et de faune sauvage, commune de Hasparren
« Quartier Pegna » « Planoa Larrarte »**

Arrêté préfectoral n° 2008221-7 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1091 du 29 mai 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 D 1010 du 21 août 1996 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La mise en réserve d'une superficie de 361 ha 80 a instituée par l'arrêté ci-dessus référencé est abrogée.

Article 2. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Hasparren, Association communale de chasse agréée de Hasparren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Hasparren par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 8 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef de service : José DUCASSE

**Institution d'une réserve de chasse
et de faune sauvage, commune de Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 2008221-8 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre 4, titre II, chapitre II, section I et II,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1091 du 29 mai 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 D 1010 du 21 août 1996 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 321 ha 92 a, situés sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Hasparren,

Quartiers Hasquette-Pegna : Section D : n° 38 à 43, 60 à 63, 102 à 106, 108 à 111, 119 à 146, 148, 155 à 157, 159, 160, 162, 164, 165, 355, 360 à 374, 378 à 381, 553, 555, 556, 558 à 577, 1041, 1043, 1045, 1097, 1134, 1151, 1158, 1159, 1199, 1200, 1202, 1391, 1400, 1401, 1431, 1432, 1538, 1541, 1554, 1555, 1573, 1574, 1586, 1590, 1592, 1594, 1622, 1633, 1635, 1673 à 1677, 1687, 1732, 1756 à 1759, 1795, 1797 à 1799.

Quartiers Labiri-Paxkoenia : Section A : n° 295, 296, 301 à 304, 311 à 318, 322 à 340, 342 à 351, 353, 354, 358, 359, 362 à 420, 422 à 436, 438, 509 à 514, 516 à 521, 524 à 552, 554 à 565, 574, 577 à 635, 721 à 728, 730 à 732, 734 à 737, 743, 744, 746 à 755, 757 à 759, 761 à 763, 765 à 767, 774, 776, 778, 780, 911, 1032, 1034 à 1037, 1039, 1047 à 1050, 1107 à 1114, 1171 à 1173, 1244 à 1247, 1422, 1424, 1425, 1510, 1513, 1516 à 1518, 1543, 1545 à 1548, 1566, 1567, 1575 à 1578, 1602, 1603, 1613, 1614, 1642 à 1644, 1664, 1666, 1683, 1690 à 1694, 1699, 1700, 1702 à 1709, 1714, 1749 à 1754.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années

à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 susvisé est abrogé.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Hasparren, Association communale de chasse agréée de Hasparren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Hasparren par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 8 août 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Le chef de service : José DUCASSE

Battue administrative à tir au sanglier

Arrêté préfectoral n° 2008221-9 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, titre II, partie législative, article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003- 324-24 du 20 novembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie du département, modifié par l'arrêté n° 2004-158-1 du 6 septembre 2004 ;

Vu la présence de sangliers en nombre important et autres animaux classés nuisibles dans l'enceinte des sites des entreprises Acetex chimie, Yara, Arysta, Life science, Meac, communes de Bézingrang, Pardies, Noguères, Mourenx;

Vu les dégâts causés par les sangliers sur les terrains agricoles environnants ;

Vu les risques de collisions automobiles ;

Vu la demande de la Fédération départementale des Chasseurs

Considérant qu'il y a lieu de réguler les populations de sangliers sur ces sites au moyen de battues administratives ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article premier. Les lieutenants de louveterie du canton de Lagor et Monein devront effectuer une battue administrative à tir le 10 août 2008 pour prélever un maximum de sangliers sur les sites concernés et aux environs.

Article 2. L'usage de la chevrotine est autorisé exceptionnellement sur des postes de tir sans danger (en dehors des enceintes). L'usage du téléphone portable est également autorisé. Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister d'autres lieutenants de louveterie et de chasseurs de leur choix.

Article 3. En cas de résultats insuffisants, les lieutenants auront la possibilité d'effectuer une seconde action en concertation avec les responsables des sites concernés .

Article 3. Les maires, la brigade de gendarmerie des deux cantons, la brigade de l'ONCFS de Morlaas, les entreprises Acetex Chimie, Yara, Meac et Arysta Lifescience seront prévenus à l'avance du jour et de l'heure de chaque battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du résultat des battues effectuées. La destination des sangliers tués sera fixée par le Maire des communes concernées.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'ONCFS, les brigades de gendarmerie de Lagor et Monein, les lieutenants de louveterie, les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 août 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt

Le chef de service : José DUCASSE

Autorisation d'effectuer un test d'aptitude naturelle sur chiens d'arrêt sur la commune d'Uzein

Arrêté préfectoral n° 2008221-10 du 8 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu la demande formulée le 2 août 2008 par M. Jean Chouriberry, Délégué départemental Pyrénées-Atlantiques du Club du Pointer ;

Vu l'autorisation de M. Jean André Arsaut-Tucou, Président de l'ACCA de Uzein et du maire de la commune en date du 21 juillet 2008,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article premier. M. Jean Chouriberry, Délégué départemental du Club du Pointer Club Français, demeurant à Gelos, est autorisé à organiser un T.A.N. - test d'aptitude naturelle – sur chiens d'arrêt dans les conditions ci-après :

- date : 10 août 2008
- territoire : ACCA de Uzein
- race de chiens : Pointer
- nombre : 20 maximum
- gibier : perdrix grises.
- réglementation sanitaire : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la Direction départementale des services vétérinaires, la liste et les N°s d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2: Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé.

Article 3: Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la brigade de gendarmerie, le Maire de Uzein, sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 août 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Le chef de service : José DUCASSE

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2008214-7 du 1^{er} août 2008

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-366 du 27 octobre 1997 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 97 0010 à la Sa Geser - exploitant l'hôtel Altess'Hôtel - 19 avenue de la Reine Victoria - 64200 Biarritz, représentée par M. Guillaume Dumon, président directeur général et administrateur ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2008 par lequel M^{me} Anne-Sophie Bossut, directrice de l'hôtel, fait part du changement d'enseigne de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 1997 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

«L'habilitation n° HA.064.97.0010 est délivrée à la Sa Geser - exploitant l'hôtel Escale Océania - 19 avenue de la Reine Victoria - 64200 Biarritz, représentée par M. Guillaume Dumon, président directeur général et administrateur ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Agrément de M. Marc Aregay dans les fonctions de directeur de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire d'Arette pour le mois d'août 2008

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008212-6 du 30 juillet 2008, M. Marc Aregay, né le 8 décembre 1982 à Pau (64), est agréé dans les fonctions de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de Type Temporaire d'Arette pour le mois d'août 2008.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la

Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de regroupement d'une officine pharmaceutique - Licence n° 64 # 00525

Par arrêté préfectoral n° 2008206-6 du 24 juillet 2008, la demande de regroupement de l'officine de M^{me} Beguerie et M. Lahargoue, de l'officine de M. et M^{me} Dalier et de l'officine de M. et M^{me} Perez à un nouvel emplacement sis 6, boulevard des Pyrénées 64130 Mauléon pour la SELARL « Pharmacie Dalier » est acceptée.

La présente licence, portant le n° 64#00525 se substituera, à compter de la date d'exploitation de la nouvelle officine, aux licences n°64#000027 (officine sise 110, rue Victor Hugo), n°64#000151 (officine sise 49, rue Victor Hugo) et n°64#000010 (officine sise 14, rue Pasteur).

Un délai d'un an est accordée à la SELARL « Pharmacie Dalier » pour exploiter l'officine issue du regroupement ; passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens exploitants ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture où elle sera annulée.

Fixation de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2008197-47 du 15 juillet 2008, le prix de journée pour 2008 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2008.

Internat :

- Prix de journée : 284,11 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée 284,11 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos

Par arrêté préfectoral n° 2008197-48 du 15 juillet 2008, le prix de journée du CRP Beterette à Gelos pour 2008 est fixé

à € à compter du 1^{er} août 2008.

Rééducation : 82,55 €

Hébergement : 67,54 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) les Laminak à Cambo Les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2008197-49 du 15 juillet 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins du FAM Les Laminak, à Cambo Les Bains, n° FINESS 64 000 800 9 est fixé à 267 567 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 297,25 €.

Le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo Les Bains pour 2008 est fixé à 66,07 € à compter du 1^{er} août 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation du forfait global de soins du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du centre hospitalier de la Côte Basque

Par arrêté préfectoral n° 2008197-50 du 15 juillet 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins est fixé à 350 476 € à compter du 1^{er} août 2008

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 206,34 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation du forfait global de soins
du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bizideki
à Larcèveau**

Par arrêté préfectoral n° 2008197-51 du 15 juillet 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé Bizideki, à Larcèveau, n° FINISS 64 001 527 7 est fixé à 563 003 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 916,92 €.

Le forfait soins journalier du F.A.M. « Bizideki » pour 2008 est fixé à 64,92 € à compter du 1^{er} août 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification
de la maison d'accueil spécialisé l'accueil
à Saint Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2008197-52 du 15 juillet 2008, le prix de journée de la MAS l'Accueil à Saint Jammes pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 217,00 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 217,00 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2008197-53 du 15 juillet 2008, la dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2008 est fixée à 420 710 € à compter du 1^{er} août 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 059,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif
et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2008197-54 du 15 juillet 2008, le prix de journée de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à GAN, pour 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2008.

Internat :

- Prix de journée :..... 228,53 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 228,53 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification du centre
médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2008197-55 du 15 juillet 2008, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne pour 2008 est fixé à 64,82 € à compter du 1^{er} août 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Tarification du centre médico psycho pédagogique
des PEP à Pau**

RECTIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2008197-56 du 15 juillet 2008, l'article 2 de l'arrêté n° 2008-182-50 en date du 30 juin 2008 est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

« Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2008 est fixé à 77,55 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

LIRE :

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2008 est fixé à 75,55 € à compter du 1^{er} juillet 2008. »

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation des prix plafonds 2008
des services de tutelles aux prestations sociales
(Famille et Adulte)**

Par arrêté préfectoral n° 2008213-9 du 31 juillet 2008, l'arrêté préfectoral n°2008-119-15 du 28 avril 2008 portant fixation des prix plafonds 2008 du service de tutelles aux prestations sociales de l'Association Départementale de Gestion des Services d'Intérêt Familial est abrogé.

Le plafond départemental de remboursement des frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 2008 est fixé à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) et par le paragraphe 2 (enfants) de l'article 1^{er} du décret du 25 avril 1969 :

A.S.F.A. : 228,25 € par tutelle et par mois,

S.E.A.P.B. : 228,25 € par tutelle et par mois,

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) de l'article 1^{er} du décret du 25 avril 1969 :

A.D.T.M.P. : 228,25 € par tutelle et par mois.

Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour les services de tutelle de l'Association Départementale de Gestion des Services d'Intérêt Familial, de l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés et de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque à 684,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex

**Fixation des prix de revient réels 2007
des services de tutelles aux prestations sociales
(famille et adulte)**

Par arrêté préfectoral n° 2008213-13 du 31 juillet 2008, le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est établi, au titre de l'exercice 2007, pour les mesures exercées par l'A.D.T.M.P. et la S.E.A.P.B. à 223,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33 063 Bordeaux Cedex.

**Tarifs de prestations du centre hospitalier
de la Côte Basque pour l'exercice 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008128-36 du 30 mai 2008, les tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, sont fixés pour l'exercice 2008 comme suit, à compter du 1 juin 2008 :

Hospitalisation à temps complet

Code 11 – Médecine et spécialités médicales :1 198.25 €

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales : 1 842.24 €

Code 13 – Psychiatrie :1 111.26 €

Code 20 – Services de spécialités coûteuses :2 920.47 €

Code 30 – Moyen Séjour :878.63 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de spécialités coûteuses

Pédiatrie, 2 140.77 €

Code 52 – Hémodialyse : 1 703.79 €

Code 54 – Psychiatrie Adultes –

Hospitalisation de Jour : 998.09 €

Code 55 – Pédo-Psychiatrie

Hospitalisation de jour : 860.27 €

Code 56 – Rééducation

Hospitalisation de jour : 655.43 €

Code 57 – Médecines

Hospitalisation de jour : 1 079.81 €

Code 62 – Psychiatrie Adultes

Hospitalisation de nuit : 632.09 €

Code 70 Hospitalisation en périnatalité : 112.86 €

Code 90 –Chirurgie Ambulatoire : 1 953.72 €

SMUR et transports hélicoptérés

– Coût de l'intervention terrestre la demi-heure : 285.17 €

– Coût de la minute hélicoptérée 27.71 €

– Coût de la demi-heure de médicalisation terrestre (hors charges véhicule terrestre) 217.69 €

– Coût de la minute de médicalisation hélicoptérée (hors charges aéronef) 6.87 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au

recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2008

Par arrêté du 30 mai 2008, les tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290 sont fixés pour l'exercice 2008 comme suit, à compter du 1 juin 2008

Code 11 : Médecine :	1329.05 €
Code 12 : Chirurgie :	1634.13 €
Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses :	2942.28 €
Code 30 : Moyen Séjour :	611.83 €
Code 49 : Unité de sommeil :	830.59 €
Code 50 : Hôpital de jour – médecines :	1805.68 €
Code 51 : Hôpital de jour – pédiatrie :	1819.41 €
Code 56 : Hôpital de jour médecine physique :	947.21 €
Code 70 – Hospitalisation à domicile :	654.05 €
Code 90 – Chirurgie ambulatoire :	1313.41 €

SMUR et transports hélicoptérés

- Coût de l'intervention terrestre la demi-heure : ...401.00 €
- Coût de la minute hélicoptérée : 13.10 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Modificatif du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2008

Par Arrêté préfectoral n° 2008200-11 du 18 juillet 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de la Côte Basque n° FINESS : 640780417, est porté, pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 316 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 023 860 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 272 430 €.

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Modificatif du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008200-13 du 18 juillet 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier au Centre hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640 780813, est porté, pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 836 744 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 016 275 €.

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Modificatif du montant des ressources
d'assurance maladie de la maison de repos et de
convalescence Saint-Antoine pour l'exercice 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008200-14 du 18 juillet 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de repos et de Convalescence Saint-Antoine et, n° FINESS : 640 792 305, est fixé pour l'exercice 2008 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 723 384 €.

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Modificatif du montant des ressources
d'assurance maladie de la maison d'enfants
à caractère sanitaire d'Arette gérée
par l'association des PEP pour l'exercice 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008200-15 du 18 juillet 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la MECS d'Arette n°FINESS : 640781175, est fixée pour l'exercice 2008 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 90 511 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Modificatif du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau
pour l'exercice 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008200-16 du 18 juillet 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Pau n° FINESS : 640781290, est porté, pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 140 725 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 944 432 €.

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Modificatif du montant des ressources
d'assurance maladie du centre Médical Toki-Eder
à Cambo du centre pour l'exercice 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008200-18 du 18 juillet 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, est porté, pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté .

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 245 798 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 738 537 €.

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être

porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Modificatif du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier
des Pyrénées pour l'exercice 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008200-20 du 18 juillet 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780 662, est porté pour l'exercice 2008 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 59 914 889 €.

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Modificatif du montant des ressources
d'assurance maladie et les tarifs de prestations
de la Maison de repos et convalescence La Nive
à Itxassou pour l'exercice 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008200-17 du 18 juillet 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de repos la Nive n° FINESS : 640 780 227, est porté pour l'exercice 2008 est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la Sécurité sociale est fixé à 2 036 978 €

Les tarifs de prestations de la Maison de repos et Convalescence de la Nive à Itxassou, n° FINESS : 640780227, sont modifiés pour l'exercice 2008 comme suit, à compter du 1 Aout 2008:

Code 32- Maison de repos 138.32 €
Forfait journalier en sus 16,00 €
Supplément pour chambre particulière : 35.00 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations du centre hospitalier
de la Côte Basque pour l'exercice 2008**

Par arrêté préfectoral n° 2008200-12 du 7 mai 2008, le tarif de prestation du centre hospitalier de la Cote Basque n° FINESS : 640780417, sont fixés, pour l'année 2008, comme suit :

Code 70 Hospitalisation à domicile 112.86 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations de la maison de repos
et convalescence Saint Vincent pour l'exercice 2008**

Par arrêté du 30 mai 2008, les tarifs de prestations de la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS : 640780 714, pour l'exercice 2008 sont fixés comme suit, à compter du 1 juin 2008:

Code 32 – Maison de repos : 141.22 €
Forfait journalier en sus : 1600 €
Supplément pour chambre particulière n°1 : 27.00 €
Supplément pour chambre particulière n°2 : 20.00 €
Supplément pour chambre particulière n°3 : 15.00 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations du centre
de réadaptation fonctionnelle les Embruns
à Bidart pour l'exercice 2008**

Par arrêté du 21 mai 2008 les tarifs de prestations du centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart, n° FINNESS : 640780185, sont fixés comme suit, à compter du 1 juin 2008 :

Hospitalisation complète :

- code 31 : rééducation fonctionnelle : 255.22 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €
- Supplément chambre particulière : 45,00 €

Hospitalisation de jour:

- code 50 : rééducation fonctionnelle: 87.92 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations du Nid Béarnais
pour l'exercice 2008**

Par arrêté du 21 mai 2008, le tarif de prestation de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon n°FINNESS : 640780904 est fixé comme suit, à compter du 1 juin 2008

- Code 17 – MECS
- Hospitalisation complète : 277.37 €
- Forfait journalier en sus : 16.00 €
- Code 50 – MECS
- Hospitalisation de jour : 293.37 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations du centre hospitalier
d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2008**

Par arrêté du 30 mai 2008, les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron n° FINNESS : 640780821 sont fixés pour l'exercice 2008 comme suit, à compter du 1 juin 2008

Hospitalisation Complète

- Code 11 : Médecine – Pédiatrie : 900.00 €
- Code 12 : Chirurgie : 1 150.00 €
- Code 20 : Service spécialités coûteuses : 2170.00 €
- Code 90: Chirurgie Ambulatoire : 750.00 €
- Code 30 – Moyen Séjour : 400.00 €
- Supplément pour chambre particulière : 34.00 €

SMUR et transports hélicoptérés

- Coût de l'intervention terrestre la demi-heure : 454.00 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez
pour l'exercice 2008**

Par arrêté du 30 mai 2008, les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez n° FINNESS : 640780813, sont fixés pour l'exercice 2008 comme suit, à compter du 1 juin 2008

- Code 11 – Médecine – Pédiatrie
- Gynécologie Obstétrique : 855.89 €
- Code 30 – Moyen Séjour : 382.20 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle : 382.20 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour : 833.31 €

Chirurgie d'Obstétrique 1 007.87 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure : 641.12 €

Supplément pour chambre particulière : 38.00 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations de la maison d'enfants
à caractère sanitaire d'Arette gérée
par l'Association des PEP pour l'exercice 2008**

Par arrêté du 30 juin 2008, les tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la MECS d'Arette n° FINESS : 640781175, sont fixés comme suit, à compter du 1 juin 2008:

– code 17 Maison d'Enfants à caractère Sanitaire : 38.18 €

– Forfait journalier en sus : 16,00 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations de la maison de repos « La Nive »
à Itxassou pour l'exercice 2008**

Par arrêté du 30 juin 2008, les tarifs de prestations de la Maison de repos et Convalescence de la Nive à Itxassou, n° FINESS : 640780227, sont fixés pour l'exercice 2008 comme suit, à compter du 1 juillet 2008:

Code 32- Maison de repos 111.62 €

Forfait journalier en sus 16,00 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations du centre médical Toki-Eder
à Cambo du centre pour l'exercice 2008**

Par arrêté du 30 juin 2008, les tarifs de prestations du centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, sont fixés comme suit, à compter du 1 Juillet 2008

Code 31- Rééducation fonctionnelle réadaptation 160.50 €
Hospitalisation complète

Rééducation fonctionnelle réadaptation 160.50 € Hospitalisation temps partiel

Code 11- Médecine 636.50 €

Supplément pour chambre particulière :

Supplément n° 1 : 30.00 €

Supplément n° 2 42.00 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Tarifs de prestations du centre hospitalier
des Pyrénées pour l'exercice 2008**

Par arrêté du 18 juin 2008, les tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 64 078 086 2, sont modifiés pour l'exercice 2008 comme suit, à compter du 1 juillet 2008

Psychiatrie adultes

Code 13 Hospitalisation complète :	286.68 €
Code 54 Hospitalisation de jour :	204.25 €
Code 60 Hospitalisation de nuit :	96.91 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 Hospitalisation complète :	308.21 €
Code 55 Hospitalisation de jour :	199.70 €
Code 61 Hospitalisation de nuit :	96.91 €
Supplément pour chambre particulière :	9.15 €
Accueil Familial thérapeutique	101.55 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Tarifs de prestations de l'hôpital privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2008

Par arrêté du 2 juin 2008, les tarifs de prestations de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, pour l'exercice 2008 sont fixés comme suit, à compter du 1 juin 2008 :

Service moyen séjour :

- code 30 : moyen séjour : 148.97 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification..

Tarifs de prestations de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2008

Par arrêté du 30 mai 2008, les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, pour l'exercice 2008 sont fixés comme suit, à compter du 1 juin 2008 :

Code 11 – Médecine : 480.92 €

Code 30 – Moyen Séjour : 235.83 €

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Tarifs de prestations du centre médico-Social « de Coulomme » pour l'exercice 2008

Par arrêté du 30 juin 2008, les tarifs de prestations de Centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2008 sont fixés comme suit, à compter du 1 juin 2008 :

Code 30 – Moyen Séjour : 167.28 €

Forfait Journalier en sus 16,00 Euros

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à Domicile (SESSAD) de 8 places à Saint Jean de Luz.

Par arrêté préfectoral n° 2008219-2 du 6 août 2008, l'autorisation de création d'un SESSAD de 8 places à Saint Jean de Luz est accordée à l'association PEP 64 à Billère.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Création de 2 lits d'accueil temporaire
dans l'institut d'éducation motrice
et de formation professionnelle « Hameau Bellevue »
à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2008219-3 du 6 août 2008, l'autorisation de création de 2 lits d'accueil temporaire réservés à des enfants ou adolescents polyhandicapés de 6 à 20 ans, relevant de l'article D312-83 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn, est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques (PEP 64) à Billère.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Fixation de la dotation globale de financement
du centre d'actions médico-sociale précoce
de la Côte Basque (CAMSP)**

Par arrêté préfectoral n° 2008219-4 du 6 Août 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 402 969 € à compter du 1^{er} août 2008

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%) 322 375 €
- Conseil Général (20%) 80 594 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn
(CAMSP) de PAU**

Par arrêté préfectoral n° 2008219-5 du 6 août 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 391 796 € à compter du 1^{er} août 2008.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%) 313 437 €.
- Conseil Général (20%) 78 359 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Fixation du forfait global de soins
du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Hagede
à Saint-Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2008220-14 du 7 août 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé La Hagede, à Saint Jammes, n° FINESS 64 001 1789 est fixé à 215 080 € représentant 7 mois de fonctionnement.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 725,72 €.

Le forfait soins journalier du F.A.M. « La Hagede » pour 2008 est fixé à 68,51 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

PECHE

**Organisation d'un concours de pêche,
commune de Pontacq**

Arrêté préfectoral n° 2008221-1 du 8 août 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 436-67 et suivants,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-20 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique le Pesquit, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Pontacq, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 août 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA le Pesquit est autorisé à organiser un concours de pêche sur l'Ousse, commune de Pontacq, le samedi 9 août 2008 de 16 h 00 à 18 h 00.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique le Pesquit, détentrice des droits de pêche sur l'Ousse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique le Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 août 2008
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : José DUCASSE

SECURITE ROUTIERE

Création d'une commission d'enquête E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 2008205-17 du 23 juillet 2008
Sécurité routière

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 modifié le 22 avril 2008, portant création du collèges des Enquêteurs départementaux de sécurité routière et notamment son article 6,

Vu l'accident mortel de la circulation relevé par la Police Nationale, le 20 juillet 2008, à 0h30, sur le territoire de la commune de Saint Jean de Luz, sur la RD 810, en agglomération.

A R R E T E

Article premier. Il est créé au sein du collège technique de sécurité routière, une commission d'enquête chargée de rechercher et d'étudier toutes les causes de l'accident mortel précité et de proposer des actions de prévention appropriées.

Article 2. Sont désignés membres de cette commission :

M. DELRIEU Jack animateur/Enjeu Moto
M^{me} LEULLIEUX Véronique Co-Animateur
M. DARTIGEAS Christophe Enjeu Moto
M^{le} ARGEL Audrey Psychologue
M. MARI Franck Santé
M. CLOIX Emmanuel Infrastructure
M. GALLAU Jean Jacques Forces de l'ordre
M. DALLA-TORRE Philippe Expert Auto

Article 3. Les résultats de cette enquête devront me parvenir impérativement dans un délai de trois mois.

Article 4. M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à chaque membre de la commission, au Maire de Saint Jean de Luz et à M. le conseiller général du canton de Saint Jean de Luz.

Fait à Pau, le 23 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie commune de Méricq dimanche 3 août 2008

Arrêté préfectoral n° 2008213-3 du 31 juillet 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R 1334-32

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Considérant le dossier déposé par M. Michel Agez président du moto-club de Cazères affilié à l'UFOLEP, et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 3 août 2008, une course de motos sur prairie, à Méricq.

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le lundi 28 juillet 2008.

Considérant que M. le maire de Méricq n'a pas émis d'avis défavorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. M. Michel AGEZ président du moto-club de Cazères est autorisé à organiser, le dimanche 3 août 2008, une course de motos sur prairie, sur la commune de Méricq ;

Article 2. La manifestation se déroulera sur un circuit non permanent, tracé à cette occasion, selon le plan joint au présent arrêté.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motos solos et quads ouverte aux licenciés UFOLEP de plus de 14 ans, conformément au règlement particulier annexé au présent arrêté. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 190.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut dépasser 29 motos et 19 quads, ce chiffre est augmenté de 20% pour les essais.

Les machines pourront être de type cross ou enduro de cylindrées 125 à 500 cm³ et quads.

Article 4. Le circuit est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun appui et aucun obstacle. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- La longueur est de 1180 mètres et la largeur constante de 7 mètres minimum. La largeur de la piste au niveau de la ligne de départ est de 32 mètres,
- La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres,
- La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise et dans les virages des pneus liaisonnés,
- Le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre,
- 10 postes de commissaires de piste licenciés sont disposés le long du circuit à des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course, ils seront reliés avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne.

Si nécessaire sur décision du directeur de course, la piste pourra être arrosée en utilisant une tonne à eau.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve est visé par le comité départemental UFOLEP.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants et les règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le matin de la manifestation avant le début des épreuves.

Chacune des catégories comporte 1 séance d'essais qualificatifs et 3 manches de compétition.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course; l'ensemble des participants doit y assister.

Article 6. Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 7. Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, située sur la partie haute du circuit, en retrait d'une distance minimum de 10 mètres par rapport à la piste et délimitée par des barrières de protection, conformément au plan joint. En aucun cas il ne pourra avoir accès au parc pilote, ni traverser la piste.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances sont positionnées le long du parcours, pendant toute la durée de l'épreuve.

1 médecin sera présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il sera assisté par 10 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Le SDIS et le SAMU de Pau seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé aux postes de commissaires au moins tous les 300m,
- 2 tonnes à eau, une dans le parc coureur, une près du PC course,
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- 1 extincteur dans l'enceinte publique,
- 2 extincteurs au parc pilotes.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu à proximité du circuit. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre, sera matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation identifiables sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Michel AGEZ (tel : 05.58.52.23.03).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel AGEZ (port : 06.73.32 97 .93.) est le directeur de course désigné.

M. Jean Michel Urrengoetchea est le commissaire technique.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. M. Pierre Lastecoueres est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 12. M. le maire de Méracq prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site. En particulier le stationnement le long du RD 944 sera interdit.

Article 13. Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 14. -MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Méracq, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M Noël Lambert – représentant FFM, M Michel Agez – président du moto-club de Cazères.

Fait à Pau, le 31 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie commune de Meracq Dimanche 3 août 2008

Arrêté préfectoral n° 2008214-2 du 1^{er} août 2008

Avenant à l'arrêté n° 2008-213-3

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R 1334-32

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté n° 2008-213-3 du 31 juillet 2008 autorisant le déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie sur la commune de Méracq, le dimanche 3 août 2008 ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Considérant le dossier déposé par M. Michel AGEZ président du moto-club de Cazères affilié à l'UFOLEP, et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 3 août 2008, une course de motos sur prairie, à Méracq.

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le lundi 28 juillet 2008.

Considérant que M. le maire de Méracq n'a pas émis d'avis défavorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté n° 2008-213-3 est modifié comme suit :

Il s'agit d'une épreuve de motos solos et quads ouverte aux licenciés UFOLEP de plus de 14 ans, conformément au règlement particulier annexé au présent arrêté. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 190.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut dépasser 30 motos et 20 quads, ce chiffre est augmenté de 20% pour les essais.

Les machines pourront être de type cross ou enduro de cylindrées 125 à 500 cm³ et quads.

Article 2. L'article 4 est modifié comme suit :

Le circuit est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun appui et aucun obstacle. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- La longueur est de 1180 mètres et la largeur constante de 6 mètres minimum. La largeur de la piste au niveau de la ligne de départ est de 32 mètres,
- La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres,
- La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise et dans les virages des pneus liaisonnés,
- Le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre,
- 10 postes de commissaires de piste licenciés sont disposés le long du circuit à des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course, ils seront reliés avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne.

Si nécessaire sur décision du directeur de course, la piste pourra être arrosée en utilisant une tonne à eau.

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté n° 2008-213-3 du 31 juillet 2008 sont sans changement.

Article 4. -MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Méracq, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major

commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert – représentant FFM, M. Stéphane Lalanne - délégué départemental de l'UFOLEP, M. Michel Agez – président du moto-club de Cazères.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Homologation du circuit de motos cross de Garos

Arrêté préfectoral n° 2008213-4 du 31 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique en particulier son article R.1334-32

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Garos déposée par M. Christian Dupouy Président du Moto-club des Embourbés, association affiliée à la FFM ;

Considérant que M. le maire de Garos a émis un avis favorable au renouvellement de l'homologation;

Considérant l'avis de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière réunie sur site le jeudi 3 juillet 2008;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'homologation du circuit de moto cross de Garos est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Article 2. D'une emprise de 40 000 m², le circuit comprend une piste en terre d'une longueur de 1 000 mètres et d'une largeur de 10 mètres, destinée aux motos de cross et délimitée par des accotements en terre et de la rubalise :

– le sens d'utilisation est inverse de celui des aiguilles d'une montre,

- la longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit restée comprise entre 80 et 125 m
- le nombre maximum d'engins admis simultanément ne peut être supérieur à 26 motos solos (augmenté de 20% pour les essais),
- la largeur de la grille de départ ne peut être inférieure à 22 m,
- les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 m de hauteur minimum,
- les pneus disposés en piles doivent rester solidarités,
- 15 postes de commissaires sont aménagés à des endroits sécurisés et visibles des concurrents en situation de course.

Une aire de sauts acrobatiques composée d'une piste d'élan, d'une butte de réception et d'une zone de freinage peut être activée après mise en place d'une rampe de décollage artificielle.

Les écarts et dimensions de ces éléments doivent rester conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM pour les concours de saut.

L'utilisation en nocturne nécessite une installation permettant de restituer une luminosité équivalente à celle du jour.

Article 3. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit devra être affiché à la mairie.

Déclaré auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports au titre de l'article R 322-1 du code du sport, ce circuit est soumis aux obligations inhérentes aux établissements d'activités physiques et sportives.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur ci joint.

Afin de limiter les éventuelles nuisances, l'utilisation du circuit se limitera à une compétition par an et à des créneaux d'entraînements les 2 week-ends suivant la compétition.

Ces entraînements ne pourront se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club nommément désigné par son Président et disposant de moyen d'alerte des secours et de 2 extincteurs.

Dans la mesure du possible il est souhaitable que lors des activités d'entraînement une personne formée aux premiers secours et un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit soient présents sur le site.

La personne chargée de surveiller la séance devra s'assurer de la conformité de l'équipement des pilotes (lunettes, casques, bottes etc ...) ainsi que la conformité des machines à la réglementation fédérale.

Article 4. Durant son utilisation les accès au circuit devront être maintenus libres en permanence pour les véhicules de secours.

Une aire de pose d'hélicoptère est possible vers la zone de départ. Elle doit rester dégagée de tout obstacle sur une surface minimum de 40m x 40m.

Article 5 –La zone réservée au public conformément au plan joint en annexe est délimitée par une clôture d'une

hauteur d'un mètre minimum, suffisamment solide pour contenir le public et ne présentant pas de danger pour les concurrents. En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne pourra traverser la piste et stationner à l'intérieur du circuit.

Des dispositifs de retenue sont mis en place afin d'éviter que les spectateurs ne dévalent les talus les plus pentus.

Le plan d'eau devra être rendu inaccessible au public.

Article 6. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 7. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation en application de l'article R 331-18 du code du sport.

Article 9. M. Christian Dupouy, Président du Moto-club des embourbés, en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien lors de chaque utilisation.

Article 10. Toutes modifications qui seraient apportées aux installations présentées dans le cadre de cet arrêté devront être signalées à la Préfecture afin d'envisager la nécessité d'établir un nouvel arrêté.

Article 11. MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Garos, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert - représentant la FFM, M. Christian Dupouy - Président du Moto-Club des Embourbés.

Fait à Pau, le 31 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Déroulement d'une épreuve de mini-motocross
Lieu dit Thens Sud commune de Crouseilles
Dimanche 3 août 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008214-1 du 1^{er} Août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique en particulier son article R 1334-32

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés;

Considérant le dossier déposé par M. Clément Rodriguez président de l'association «West Coast Riders» affiliée à la FFM, et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 3 août 2008, une course de mini motocross, au lieu dit Thens sud à Crouseilles.

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le lundi 28 juillet 2008.

Considérant que M. le maire de Crouseilles a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier. M. Clément Rodriguez président de l'association «West Coast Riders» est autorisé à organiser, le dimanche 3 août 2008, une course de mini-motocross, sur la commune de Crouseilles.

Article 2. La manifestation se déroulera sur un circuit non permanent, tracé à cette occasion, selon le plan joint au présent arrêté.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de mini motocross ouverte aux licenciés FFM de plus de 12 ans, conformément au règlement particulier annexé au présent arrêté. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 90.

Les machines utilisées de type mini motos ont une cylindrée maximum de 150 cm³.

Le nombre de machines évoluant simultanément en course ne peut dépasser 16, ce chiffre est augmenté de 20% pour les essais.

Le départ s'effectue à l'élastique.

Article 4 -Le circuit est revêtu de matériaux naturels. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- La longueur est de 400 mètres et la largeur constante de 4 mètres minimum et 6 m au niveau du premier virage situé après le départ,
- La largeur de la piste au niveau de la ligne de départ est de 18 mètres minimum,
- La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 31mètres,
- La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise, du treillis plastique et des piles de pneus solidarises,

– Le sens d'utilisation est celui de l'inverse des aiguilles d'une montre.

8 postes de commissaires de piste licenciés sont disposés le long du circuit à des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course. Ils seront reliés avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve est visé par la FFM. Les épreuves se dérouleront selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants et les règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le matin de la manifestation avant le début des épreuves.

Chacune des catégories comporte 1 séance d'essais qualificatifs et 3 manches de compétition.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course; l'ensemble des participants doit y assister. A ce titre une attention toute particulière devra être apportée au licenciés à la journée.

Article 6. Les officiels chargé de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales .

Article 7. Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, située sur la partie basse du terrain, en retrait d'une distance minimum de 10 mètres par rapport à la piste et délimitée par des barrières de protection, conformément au plan joint. En aucun cas il ne pourra avoir accès au parc pilote, ni traverser la piste. Sur l'arrière de la zone public une rangée de barrière interdira l'accès au ruisseau.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

1 ambulance est positionnées le long du parcours, pendant toute la durée de l'épreuve

En cas de départ de l'unique ambulance l'épreuve devra être interrompue jusqu'au retour de celle ci.

1 médecin sera présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il sera assisté par 10 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Le SDIS et le SAMU de PAU seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur par poste de commissaire tous les 300m minimum
- 1 extincteur sur la prégrille
- 1 extincteur dans l'enceinte publique
- 2 au parc pilotes.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tél.: 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu à proximité du circuit. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre, sera matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation identifiables sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Clément Rodriguez (tel. 06.74.22.35.08).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Thierry Sylvestre (tel 06.32 59 68 07) est le directeur de course désigné.

M. Eric Lecomte est le commissaire technique.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. M. Christian Ripault est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 12. M. le maire de Crouseilles prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site.

Article 13. Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 14. -MM. le secrétaire général de la Préfecture, le président du conseil général, le maire de Crouseilles, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M Noël Lambert – représentant FFM, M Clément Rodriguez président de West Coast Riders

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée
"8^{me} rallye tout terrain Orthez-Béarn" Les vendredi 8,
samedi 9 et dimanche 10 août 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008219-1 du 6 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul Pasquet, président de l'Association sportive de l'automobile club (ASAC) Basco Béarnais affiliée à la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) et constituant une demande pour organiser les 8, 9 et 10 août 2008 une épreuve dénommée «8^{me} Rallye Tout-Terrain Orthez Béarn» ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du mardi 31 juillet 2008 ;

Considérant que les maires des communes traversées n'ont pas émis d'avis défavorable;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier. Le président de «l'A.S.A.C. Basco-Béarnais» avec le concours de l'écurie 4x4 club Orthézien est autorisé à organiser, les 8, 9 et 10 août 2008 une épreuve dénommée «8^{me} Rallye Tout Terrain Orthez-Béarn» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un rallye automobile tout terrain dont le nombre de véhicules participants est fixé à 120 maximum. Les véhicules sont de catégories T1-A et B et T2.

Article 3. L'épreuve divisée en 3 étapes et 8 sections se déroule sur le territoire des communes d'Audaux, Bérenx, Castetner, L'Hôpital d'Orion, Lanneplàa, Loubieng, Salies de Béarn, Orthez, Salles-Mongiscard, Sarpourenx, Sallespisse, et Sauvelade sur une distance totale de 218,990 km dont 104,730 km représentant 15 épreuves spéciales chronométrées et 114,260 km de parcours de liaison sur des chemins, champs et routes.

– Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 8 août de 13 h30 à 17 heures, Place du Foirail à Orthez.

– Les parcs d'assistance technique et de regroupement seront situés le vendredi, zone Louis à Orthez, le samedi, quartier Gazette à Loubieng, le dimanche, rue P. Bérégovoy à Soarns et chemin des crêtes à Lanneplàa.

– Les zones d'assistance ne devront pas présenter de danger pour la circulation publique. Les assistances sont interdites en dehors des sites prévus à cet effet.

– Les parcs fermés seront situés vendredi et samedi Place d'Armes à Orthez et dimanche à la salle des fêtes de Ste-Suzanne.

– Il n'y aura en aucun cas plus de 2 épreuves spéciales activées simultanément.

Les éventuelles files de véhicules en attente de départ d'épreuve ou d'entrée dans les parcs ne devront pas gêner la circulation routière.

– Tout le long du parcours des épreuves spéciales les obstacles fixes jugés dangereux, en particulier dans les portions rapides, devront être protégés. Les abords immédiats du parcours devront en outre être dégagés de tout engin agricole.

– Dans les portions susceptibles de s'avérer dangereuses du fait de la vitesse, des chicanes seront disposées afin de ralentir les véhicules.

– Des panneaux de présignalisation destinés aux pilotes et préconisés par la FFSA seront mis en place sur l'ensemble des épreuves spéciales.

Article 4. Toutes les voies normalement ouvertes à la circulation publique empruntées ou coupées lors d'épreuves chronométrées devront impérativement être fermées à la circulation. au moins 1 heure avant le passage du premier participant.

M. le président du conseil général prendra un arrêté d'interdiction de stationner sur une portion de la D933.

Les maires des communes concernées fixeront chacun en ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et de stationner sur les voies, chemins et routes nécessaires au déroulement de l'épreuve. Si besoin ils prendront des mesures de dérogation temporaire aux éventuelles interdictions de circulation motorisée.

Ils prendront toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la manifestation, des éventuelles restrictions de circulation .

Ils demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur le parcours emprunté par l'épreuve.

Ces arrêtés devront faire l'objet d'un affichage le plus large possible.

– Des panneaux appropriés indiquant « Attention Rallye automobile ! » seront apposés en amont et aval de chaque intersection entre l'itinéraire de course et les routes restées ouvertes à la circulation publique.

– La signalisation des interdictions et éventuelles déviations sera mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la F.F.S.A sous le numéro 234 en date du 24 juillet 2008 est joint en annexe.

Le règlement sportif de la F.F.S.A s'impose à l'ensemble des participants.

L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la FFSA.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respecteront le code de la route en toutes circonstances. Les reconnaissances (4 passages maximum) sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui est chargé d'en exercer le contrôle :

- les mercredi 6 et jeudi 7 août 2008 reconnaissances autorisées en moto, quads, VTT ;
- le vendredi 8 août 2008 reconnaissance en convoi organisé : départ à 9h place du foirail à ORTHEZ ;
- Les reconnaissances individuelles ne sont pas autorisées en véhicule type auto.

Afin de permettre ces reconnaissances, MM. les maires des communes traversées ouvriront les voies non ouvertes normalement à la circulation publique

Ces reconnaissances sont exclusivement réservées aux équipages régulièrement engagés et clairement identifiés.

Article 6 -Les zones interdites au public seront signalisées par des panneaux et neutralisées par de la « rubalise rouge » portant l'inscription « interdit au public ».

L'organisateur sera chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque. Les consignes devront être rappelées aux spectateurs et leur mise en place vérifiée par les voitures ouvreuses.

Les zones aménagées pour recevoir le public (signalées sur les plans annexés) seront clairement identifiées, leur accès seront fléchés et des parkings seront prévus.

L'utilisation de barrières type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 7 -70 postes de commissaires sont répartis tout le long des parcours chronométrés.

Dans chaque épreuve spéciale 5 voitures ouvreuses précéderont le premier concurrent et contrôleront que le dispositif est en place.

Article 8. Les moyens de transmission sont ainsi constitués :

- 2 réseaux VHF entre le PC et les épreuves spéciales pour transmission des temps et pour sécurité de la course,
- un réseau CB interne à chaque épreuve spéciale entre point de départ, postes de commissaires et point d'arrivée.

Article 9. M. Philippe Cholet, (portable 06 18 49 41 90) est le directeur de course. Il sera assisté d'un directeur d'épreuve

sur chaque spéciale. Le directeur de course et ses adjoints ont la charge de faire appliquer la réglementation fédérale, ils disposeront de cartes routières dotées de relevés GPS sur l'ensemble du parcours.

Chaque directeur de spéciale sera assisté par une personne de l'écurie connaissant parfaitement le site.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Article 10. Le PC course et le local antidopage seront situés à la salle Pierre Seillant, boulevard Charles de Gaulle à Orthez (tél. 05 59 67 28 10).

Des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur selon les plans joints et la procédure en cas d'accident précisée sur la fiche jointe.

Chaque épreuve chronométrée disposera d'un médecin urgentiste avec 1 véhicule d'intervention 4X4 équipé du matériel médical d'intervention de première urgence et d'une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.

Au total, 3 ambulances seront disponibles pour la manifestation et 6 secouristes apporteront leur soutien aux médecins.

Le SDIS, le SAMU 64 B, ont été informés du déroulement de cette manifestation. Ils disposeront également d'une carte détaillée où les points GPS importants seront indiqués par l'organisateur y compris les parcs assistance et les zones spectateurs.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, soit, au minimum :

- extincteurs à poudre de 9 kg situés sur les spéciales à chaque poste de commissaires ainsi qu'aux départs et arrivées) ;
- 4 extincteurs à poudre de 9 kg situés dans le parc concurrents ;
- 6 extincteurs à poudre de 9 kg situés dans les zones d'assistance.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu pour chaque jour en fonction du site des épreuves. Les coordonnées GPS de ces zones devront être communiquées aux services de secours.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera si nécessaire matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course, M. Philippe Cholet.

Article 11. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables seront chargées de la police générale (parking public, accès aux zones spectateurs, parc concurrents, etc. ...).

Article 12. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (Tel : 05 59 27 31 89 - portable 06 86 27 58 82).

Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Il sera en liaison permanente avec M. Philippe Cholet, directeur de course, lui-même placé au PC course.

Article 13. L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation.

Il est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux lieux et biens domaniaux.

Les parcours de spéciales seront défléchés après le dernier passage de la voiture damier.

A l'occasion des traversées de cours d'eau à gués existants, l'organisateur prendra les précautions nécessaires pour limiter les mises en suspension de particules.

Article 14 - La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 15 - M. Maurice Meliande est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves en préfecture par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 16 - MM. le secrétaire général de la Préfecture, le président du conseil général, les maires d'Audaux, Bérenx, Castetner, L'Hôpital d'Orion, Lanneplàa, Loubieng, Salies de Béarn, Orthez, Salles-Mongiscard, Sarpourenx, Salles-pisse, et Sauvelade, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul Pasquet, président de l'A.S.A.C. Basco-Béarnais, MM. Maurice Meliande et Jacques Dumont, co-présidents du 4X4 Club Orthézien

Fait à Pau, le 6 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oloron Ste-Marie

Arrêté préfectoral n° 2008217-8 du 4 août 2008
Direction départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A080020 - AFFAIRE N° GIB64470

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du par: E.R.D.F. /GR. Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oloron Ste-Marie

Alimentation souterraine HTA du nouveau poste (PAC 32 UF) P 120 Saint Luc & alimentation souterraine BTA du TJ du Centre Médico Psychologique (CMP)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/6/08,

Dossier n° : 08 00 20

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1-1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1-2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

POSTE P120 « Saint Luc »

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de L'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Président de la communauté des communes du Piémont Oloronais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat
logement ville : Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bruges

Arrêté préfectoral n° 2008217-9 du 4 août 2008

PROCEDURE A - A080022 - AFFAIRE N° BB24512

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/6/08 par: Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bruges

Renforcement en torsadé (150 Al et 70 al) s/P5 Boala

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/6/08,

Dossier n° : 08 00 22

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Conseil Général – Agence technique de NAY).

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2. M. le Maire de Bruges. Capbis. Mifaget. (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de L'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, Agence Technique Du Département : Nay, Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat
logement ville : Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Assat - Bordes

Arrêté préfectoral n° 2008217-10 du 4 août 2008

—
PROCEDURE A - A080016 - AFFAIRE N° GIC20399
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/5/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Assat - Bordes -

Dessertes HTA 20 KV ZAC du Pole Aéronautique. Construction et alimentation HTA 20 KV des P28 Fluide. P27 Eole. P26 Pole Aéro. P7 Creche. P25 Campagne et TV P 9005 Turbo II. Alimentation BTA des différents lots.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/5/08,

Dossier n° :08 00 16

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Agence Technique Départementale de Nay – Rue du Gabizos – 64800 Mirepeix – R.D. 937 & 837).

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors ?uvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors ?uvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

1 – 4 Voisinage de réseaux H.T.B.

– Présence d'un ouvrage HTB, les réserves ci-annexées de RTE devront être strictement respectées.

1 – 5 Voisinage de réseaux gaz

– Le projet affectera le réseau de transport de gaz naturel à haute pression, notamment la canalisation DN 060 Assat-Bordes. se conformer aux prescriptions ci-jointes de total infrastructures gaz france.

Article 2. M. le Maire d'Assat (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Bordes (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. BEARN (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Agence Technique du Département : Nay, M. le Chef de l'Unité Hydraulique & Environnement, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat
logement ville : Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2008217-11 du 4 août 2008

—
PROCEDURE AA080025 - AFFAIRE N° GIB64611 –
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/6/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Jurançon

Construction et alimentation du P71 Joliot - Reprise de l'alimentation souterraine BT de la Sté Mecatrans

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/6/08,

Dossier n° : 08 00 25

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1-1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors

oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2 M. le Maire de Jurançon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour (P.M.), Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat
logement ville : Daniel SADLAN

AGRICULTURE

Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Doumy dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux

Arrêté préfectoral n° 2008210-29 du 28 juillet 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de

la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Doumy en date du 20 novembre 2007, d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé.

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire de la commune de Doumy, datée de septembre 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Considérant la demande d'Aliénor, concessionnaire de l'autoroute A65 Pau – Langon visant à étudier la possibilité de stocker durablement des matériaux sur la commune de Doumy – Parcelles 3, 4, 534 et 602 section A – parcelles qu'il pourrait être nécessaire de déboiser en cas de stockage de matériaux résiduels des travaux de l'autoroute ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Doumy est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

Travaux de remise en état de culture :

- Remise en état de culture (parcelles et chemins)
- Arasement de talus, de terres, de haies
- Enlèvement de souches
- Transport de terre et de souches
- Comblement de fossés
- Entrées de parcelles

Travaux Hydrauliques :

- Fossés à créer
- Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
- Passages à gué

Drainage – Irrigation :

- Reprise de drains, avaloirs, clapets
- Création de collecteurs
- Hydrants à démonter, à réaliser
- Déplacement de compteurs eau et irrigation

Voirie :

- Création de chemins d'exploitation
- Elargissement emprises de chemins
- Création de fossés le long des chemins
- Réalisation de ponts et ouvrages hydrauliques

Plantations :

- Plantation des berges
- Création de haies, et bosquets,

Article 2. Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission communale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Prescriptions liées au paysage :

- Interdiction de défrichement dans les zones mentionnées « en rouge » et préservation ou compensation des éléments boisés mentionnés « en jaune », sur le plan « préconisations de conservation de végétation » proposé par la Commission communale le 20 novembre 2007 – à l'exception des parcelles concernées par l'étude d'un stockage de matériaux de remblai : section A n° 3, 4, 534 et 602.
- La plantation des haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques en octobre ou avril,
- Conservation ou renouvellement des talus et plantations situés perpendiculairement aux axes des pentes

Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitements ou protection de berges, aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux,
- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
- Privilégier les fossés à ciel ouvert.

- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
- Le nettoyage des ruisseaux se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur du ruisseau, la ripisylve sera conservée.
- En aucun cas le profil en long ou en travers des cours d'eau ne sera modifié. Les travaux de rectification, reprofilage ou recalibrage des cours d'eau sont proscrits.
- Préserver les milieux et les peuplements piscicoles, notamment sur le ruisseau de Riumayou pouvant abriter des espèces protégées inféodées aux milieux aquatiques (écrevisses à pattes blanches)
- Maintenir les zones humides d'intérêt environnemental associées aux cours d'eau

Article 3. Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service police de l'eau et de la pêche afin de compléter les prescriptions.

Article 4. Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra, un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

Article 5. Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment en cas de modification, les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

Article 6. Transfert des ouvrages (art.R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination

ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au Maire de la commune de Doumy, et au Président de la commission communale d'aménagement foncier de Doumy.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Doumy ;

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8. Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Doumy, le Maire de Doumy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Pièces jointes :

- Périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier et forestier de la commune de Doumy.
- Carte « Préconisations »

SNCF

**Agrément d'un agent de la société nationale
des chemins de fer français**

Arrêté préfectoral n° 2008217-4 du 4 août 2008
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'Article 2. alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Centre mutualise de gestion administrative le 2 juin 2008 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M. Xavier Gavilan;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. M. Xavier Gavilan né le 24 avril 1962 à St Jean de Luz (64), domicilié à Urrugne (64), 16 rue Munhoa, quartier Xume Alde, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M. Xavier Gavilan, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé de Garris

Arrêté préfectoral n° 2008200-19 du 18 juillet 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Garris en date du 30 mai 2008,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain destiné à la vente pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat par l'aménagement d'un lotissement communal et social.

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir les terrains nécessaires à l'extension du cimetière et à la réalisation d'un parking public.

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Garris conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de Garris »

Article 3. La commune de Garris est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Garris où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Garris, le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone d'aménagement différé multi sites à Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2008214-12 du 1^{er} août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean de Luz en date du 25 avril 2008 ;

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des programmes de logements, de nature à encourager la mixité des occupations et répondre à la demande sociale, tout en préservant et en valorisant le patrimoine bâti et naturel existant.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement ;

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur trois sites du territoire de la commune de Saint Jean de Luz, délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : «Z.A.D. MULTI SITES».

Article 3. La commune de Saint Jean de Luz est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Saint Jean de Luz pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés La République des Pyrénées, Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Saint Jean de Luz, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Mesplède

Arrêté préfectoral n° 2008214-15 du 1^{er} Août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Mesplède en date du 30 mars 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Mesplède en date du 16 juin 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Mesplède est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Mesplède, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
Le Préfet : Philippe REY

Approbation de la révision de la carte communale de la commune d'Herrère

Arrêté préfectoral n° 2008218-9 du 5 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire d'Herrère en date du 4 mars 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Herrère en date du 6 juin 2008 approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La révision de la carte communale d'Herrère est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Herrère, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise à disposition du public
du dossier relatif à la création d'une unité touristique
nouvelle à la station de Gourette
sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes**

Arrêté préfectoral n° 2008218-10 du 5 août 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 145-1 à R 145-10 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gourette en date du 24 juin 2008 ayant pour objet la création du restaurant d'altitude de Gourette – Le Bézou ;

Vu la notification au maire des Eaux-Bonnes, par courrier du 17 juillet 2008, de la date d'examen de cette demande par la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes ;

Vu le dossier de demande de création d'une unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes – domaine skiable de Gourette – présentée par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques le 26 février 2008 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et recevable ;

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une consultation publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Une consultation publique d'une durée d'un mois sera ouverte du mardi 9 septembre 2008 au jeudi 9 octobre 2008 sur la demande, présentée par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, de création d'une unité touristique nouvelle, concernant la création du restaurant d'altitude de Gourette – Le Bézou, sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes.

Pendant la durée de la consultation publique, la demande et les documents qui y sont joints, resteront déposés :

- à la Préfecture de Pau – bureau de l'aménagement de l'espace – du lundi au vendredi – de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 ;
- à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie - du lundi au vendredi – de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert à la préfecture de Pau ainsi qu'à la Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, dès le début de la consultation publique, et clos à l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Article 2. Une semaine au moins avant le début de la consultation publique et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié, à l'aide d'affiches dans la mairie des Eaux-Bonnes, faisant mention du présent arrêté et de la date d'examen de la demande par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire ; en outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur sur les lieux ou en un lieu du voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Mention de l'arrêté ainsi que de la date à la quelle la commission départementale de la nature, des paysages examinera la demande qui sera insérée, par le Préfet et aux frais du demandeur, une semaine au moins avant le début de la consultation du public dans un journal diffusé dans le département.

Article 3. Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen de la demande par la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission de la nature, des paysages et des sites, le préfet adressera aux membres de la commission un compte-rendu des observations recueillies.

Article 4. MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire de la commune des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Président du Conseil général.

Fait à Pau, le 5 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008206-12 du 24 juillet 2008
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 08 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Paul Elissalde, gérant de l'EURL. Elissalde, route de Briscous, à Urt ;

A R R E T E

Article premier. L'EURL Elissalde route de Briscous, à Urt (64240) susvisée exploitée par M. Jean-Paul Elissalde est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-8

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Eric MORVAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2008206-13 du 24 juillet 2008

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2002 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Le Maire d'Hasparren ;

A R R E T E

Article premier. La commune d'Hasparren (64240) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-32

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 2008218-4 du 5 août 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Michel Pécassou, chemin du bois, 64530 Ger ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Ger, chemin du bois, exploitée par M. Michel Pécassou, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-9

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2008212-13 du 30 juillet 2008

—

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Etcheverry Jean Martin, gérant de la S.A.R.L. Pays-Basque Ambulances, 170 rue de Hausquette, à Anglet ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Pays-Basque Ambulances 170 rue de Hausquette, à Anglet (64600) susvisée exploitée

par M. Etcheverry Jean Martin est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-139

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 30 juillet 2008
Le Sous-Préfet : Eric MORVAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008219-9 du 6 août 2008
—

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2002 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Pierre CASTEL, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, Maison PEZ, à Bardos ;

A R R E T E

Article premier. L'entreprise de maçonnerie Maison PEZ, à Bardos (64520) susvisée exploitée par M. Pierre CASTEL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-30

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard CREMON

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

—
Arrêté préfectoral n° 2008214-6 du 1^{er} août 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-326-3 du 22 novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Aquitaine Pompes Funèbres, 5 rue Jean Réveil à Pau, exploitée par M. Jean-Paul Roccia, pour une durée de six ans ;

Vu la demande déposée par M. Roccia en vue d'étendre l'activité de la Sarl à la prestation « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-1 du 11 janvier 2008 autorisant la dite entreprise à réaliser une chambre funéraire à Bizanos, boulevard du Corps Franc Pommiès - parcelle cadastrée section AB n° 92 ;

Vu le rapport de vérification de conformité, établie le 12 juillet 2008, par la Sas CETE Apave Sudeurope ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

« La Sarl. Aquitaine Pompes Funèbres sise à Pau, 5, rue Jean Réveil - nom commercial Pompes Funèbres Aquitaine - exploitée par M. Jean-Paul Roccia, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations »

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008185-23 du 3 juillet 2008
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. André Berdou, ancien Maire de Laruns, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 juillet 2008
Le Préfet : Mac CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008185-24 du 3 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. André Baumet-Descamps, ancien Maire de Fichous-Riumayou, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 juillet 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008186-26 du 4 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean Castaings, ancien Maire d'Urt, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juillet 2008
Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos dominical

Arrêté préfectoral n° 2008211-8 du 29 juillet 2008

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles, L 3132-3, L 3132-20 et suivants et R 3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2008, par M. Manuel Didier Directeur Général de la société Umanis Managed Services sise 43 avenue Léon Blum 64000 Pau, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical sur la base de l'article L3132-20 du code du travail,.

Vu les consultations :

De la municipalité de Pau

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés,

Considérant, le contrat liant la société Umanis Managed Services et le groupe 9CEGETEL pour la participation de la

société Umanis Managed Services au service commercial 7 jours sur 7 mis en place par le site internet de 9CEGETEL,

Considérant que le contrat représente 35 % du chiffre d'affaires global réalisé par la société Umanis Managed Services sur le site de Pau,

Considérant l'avenant à l'accord du 27 juin 2007 signé le 30 juin 2008 entre la direction de la société Umanis Managed Services et l'ensemble des organisations représentatives de salariés prévoyant notamment que le travail du dimanche s'effectuera sur la base du volontariat et donnera lieu à une majoration salariale de 100%.

ARRETE

Article premier. La société Umanis Managed Services est autorisée à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pour ses activités liées au contrat 9CEGETEL sur le site de Pau,

Article 2. La présente dérogation est accordée pour une période d'un an du dimanche 20 juillet 2008 au dimanche 26 juillet 2009 et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 juillet 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail,

de l'emploi et de la formation professionnelle,

P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple "Entreprises de services à la personne" **EURL Sarniguet Marc à Cescou**

Arrêté préfectoral n° 2008219-6 du 6 août 2008

N° d'agrément : N/060808/F/064/S/200

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Sarniguet Marc dont le siège est situé route de Bougarber 64170 Cescou

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'EURL Sarniguet Marc à Cescou est agréé(e) conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 août 2008

Pour le Préfet, agissant par délégation,

Pour le directeur départemental du travail,

de l'emploi et de la formation professionnelle,

la directrice adjointe : H. DUPONT

Agrément simple "Entreprises de services à la personne" **Association Atouts Services à Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2008219-7 du 6 août 2008

N° d'agrément : N/060808/A/064/S/201

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Atouts Services représentée par M^{me} Sayerce Pascale, présidente, dont le siège est situé rue Chuchuenia à Bidart,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'association Atouts Services à Bidart est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» = ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'il sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité-,
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire - ces activités sont possibles uniquement lorsque l'usage de la résidence est à destination du propriétaire ; elles sont donc exclues des services à la personne si la résidence est destinée à la location.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 août 2008
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : H. DUPONT

Agrément simple "Entreprises de services à la personne" SARL Jardin de Lucie à Itxassou

Arrêté préfectoral n° 2008219-8 du 6 août 2008

N° d'agrément : N/060808/F/064/S/202

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Jardin De Lucie représentée par M. Cigolini Christian, gérant, dont le siège est situé Quartier la Place à Itxassou,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL Jardin De Lucie à Itxassou est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 août 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : H. DUPONT

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 – Elargissement à 2x3 voies, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008210-16 du 28 juillet 2008
 Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (4^e bureau)

Occupation temporaire des propriétés privées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-104 en date du 29 novembre 2007, autorisant les agents des Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.), ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, à occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu les lettres en date des 17 juin et 8 juillet 2008 par lesquelles les Autoroutes du Sud de la France demandent la modification de certaines des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu le plan et les nouveaux relevés de propriétés ci-annexés ;

Considérant qu'après négociations avec deux des propriétaires concernés par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007, des modifications sont intervenues quant aux surfaces et aux parcelles concernées par cette occupation temporaire ;

Considérant que les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 nécessitent l'occupation de terrains privés pour y réaliser des travaux tels que des pistes d'accès au chantier, la construction d'un pont provisoire et celle d'un échangeur provisoire sur des terrains situés sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les états parcellaires et le plan parcellaire relatifs à l'occupation temporaire Bayonne OT2 concernant les propriétés 002 et 003 sont supprimés et remplacés par les états et plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 sont sans changement et sont applicables au présent arrêté.

Article 3. La présente autorisation d'occupation temporaire de terrains est valable pour une durée de cinq années. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion de cette occupation sont à la charge des A.S.F..

A défaut d'accord amiable sur ces indemnités, elles seront réglées devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2008210-17 du 28 juillet 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale AL n°541, AL n°543 et AL n°544 par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2008210-18 du 28 juillet 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale AE n°171, AE n°218, AE n° 219, AE n° 220 et AE n°222 par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2008210-19 du 28 juillet 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale AE n° 637, AE n° 640 et AE n° 642 par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du

Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2008210-20 du 28 juillet 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale AD n° 1 et AD n° 3 par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Arbonne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Arbonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008210-21 du 28 juillet 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale BC n° 4 et BC n° 5 par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008210-22 du 28 juillet 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale BX n° 64 et BX n° 109 par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008210-23 du 28 juillet 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage

de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale BX n° 99 par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008210-24 du 28 juillet 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour

la parcelle de référence cadastrale BX n° 99 par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008210-25 du 28 juillet 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale BX n° 34 par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008210-26 du 28 juillet 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale BC n° 48 par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune d'Urrugne

—
Arrêté préfectoral n° 2008210-27 du 28 juillet 2008

CESSIBILITE

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale BV n° 37 par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63, commune de Biarritz

—
Arrêté préfectoral n° 2008210-28 du 28 juillet 2008

CESSIBILITE

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 3 juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale CL n° 3 par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Biarritz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biarritz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liénor à occuper temporairement des terrains situés hors de l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau sur le territoire de la commune de Claracq

—
Arrêté préfectoral n° 2008213-17 du 31 juillet 2008

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65

Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 18 juillet 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'LIENOR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés hors de l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau sur le territoire de la commune de Claracq ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés ;

Considérant que suite aux études complémentaires et au respect des différents engagements pris au niveau de la concertation, le mouvement de terre de la zone considérée est excédentaire ;

Considérant que de ce fait, des matériaux extraits dans le déblai seront à mettre en dépôt ;

Considérant que ces zones de matériaux excédentaires ne peuvent pas être entièrement comprises dans les emprises définitives du projet A65 et nécessitent donc une occupation temporaire de terrains privés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de Claracq.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2. Si le bénéficiaire de la présente autorisation ne doit pas occuper lui-même les terrains, il remet une copie certifiée conforme du présent arrêté à la personne à laquelle il a délégué ses droits.

Article 3. Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4. Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le GIE A65 ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain

désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 ci-dessus.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du GIE A65 ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accords, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Pau désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Pau sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6. La présente autorisation d'occupation temporaire de terrains est valable pour une durée de cinq années. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion de cette occupation sont à la charge du GIE A65.

A défaut d'accord amiable sur ces indemnités, elles seront réglées devant le tribunal administratif de Pau.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Claracq, le directeur du GIE A65, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Lescun

Arrêté préfectoral n° 2008213-1 du 31 juillet 2008
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/255-10 en date du 12 septembre 2006, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Lescun ;

Vu la décision n° E08-157 du 28 juillet 2008 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lescun en date du 23 mai 2008;

Sur proposition du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

A R R E T E :

Article premier. Une enquête d'utilité publique va être réalisée sur les dispositions du P.P.R.N de la commune de Lescun pour une durée de trente jours à partir du 26 août 2008.

Article 2. M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de préfecture en retraite, est désignée en qualité de commissaire - enquêteur unique et siègera à la mairie de Lescun où toutes observations devront lui être adressées.

Article 3. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie pendant trente jours consécutifs, du mardi 26 août 2008 au vendredi 26 septembre inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures légales, sauf le dimanche et jours fériés et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

Article 4. Le commissaire - enquêteur recevra en mairie les observations faites sur le projet de plan, le mardi 9 septembre 2008 de 14 heures à 18 heures.

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, remis avec le dossier d'enquête publique au commissaire - enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le 26 août 2008 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : République des Pyrénées et l'Eclair des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché à la mairie de Lescun.

Article 7. MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Lescun, le directeur départemental de l'agriculture

et de la forêt, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Pau, le 31 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Accous

Arrêté préfectoral n° 2008213-2 du 31 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/255-9 en date du 12 septembre 2006, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Accous ;

Vu la décision n° E08-157 du 28 juillet 2008 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Accous en date du 24 mai 2008;

Sur proposition du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

A R R E T E :

Article premier. Une enquête d'utilité publique va être réalisée sur les dispositions du P.P.R.N de la commune d'Accous pour une durée de trente jours à partir du 26 août 2008.

Article 2. M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de préfecture en retraite, est désignée en qualité de commissaire - enquêteur unique et siègera à la mairie d'Accous où toutes observations devront lui être adressées.

Article 3. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie pendant trente jours consécutifs, du mardi 26 août 2008 au vendredi 26 septembre inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures légales, sauf le dimanche et jours fériés et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

Article 4. Le commissaire - enquêteur recevra en mairie les observations faites sur le projet de plan, le 26 août 2008 de 9 heures à 12 heures et le 26 septembre 2008 de 9 heures à 12 heures

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, remis avec le dossier d'enquête publique au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins

avant le 26 août 2008 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : République des Pyrénées et l'Eclair des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché à la mairie d'Accous.

Article 7. MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire d'Accous, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Fait à Pau, le 31 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des plates formes industrielles de Mourenx et de Pardies

Arrêté préfectoral n° 2008213-21 du 31 Juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment le Livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu les avis du conseil de la communauté des communes de Lacq du 15 mai 2008, ainsi que des conseils municipaux de Pardies du 6 mai 2008, d'Os Marsillon du 13 mai 2008, de Noguères du 22 mai 2008, de Mourenx du 23 mai 2008, de Bézingrand du 6 juin 2008 et d'Artix du 10 juin 2008,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés Yara, Arkema, Acetex, Sogif, Arysta, Chimex, Finorga et Lubrizol à exploiter leurs installations sur les communes de Pardies, Mourenx, Noguères et Os-Marsillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements des sociétés Yara, Arkema, Acetex, Sogif, Arysta, Chimex, Finorga et Lubrizol, et son arrêté modificatif en date du 30 juin 2006 ;

Vu les études de dangers et leurs compléments remis par les exploitants en vue de l'élaboration du PPRT ;

Considérant que certaines des installations des sociétés Yara, Arkema, Acetex, Sogif, Arysta, Chimex, Finorga et Lubrizol sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'une partie des communes de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, et Besingrand est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique, et de surpression de phénomènes dangereux générés par ces installations,

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné s'applique aux établissements Yara, Arkema, Acetex, Sogif, Arysta, Chimex, Finorga et Lubrizol ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Considérant la réunion organisée le 28 juillet à la préfecture des Pyrénées Atlantiques, avec les élus concernés, visant à apporter réponse aux avis exprimés par la communauté des communes de Lacq et par la commune de Mourenx, et vu le procès verbal de cette réunion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des sociétés Yara, Arkema, Acetex, Sogif, Arysta, Chimex, Finorga et Lubrizol, sur les parties des territoires des communes de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand, potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par les installations des sociétés précitées.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sociétés précitées.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les territoires des communes inclus dans le périmètre d'étude sont susceptibles d'être impactés par des effets de surpression, thermique et toxique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

Article 3. En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés Yara, Arkema, Acetex, Sogif, Arysta, Chimex, Finorga et Lubrizol exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, et Besingrand,
- de la communauté de communes de Lacq,
- du comité local d'information et de concertation créé autour des établissements des sociétés précitées,
- du conseil régional,
- du conseil général.

Les représentants de ces organismes (dont pour le CLIC au moins son président et un membre du «collège des riverains») constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le «groupe projet» chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article

5, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du «groupe projet» peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Article 5. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits - projet de zonage en particulier - du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Mourenx et de Pardies. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), de la DDE et si possible des Mairies des communes associées et de la communauté de communes de Lacq.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Mourenx et de Pardies ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus - visés.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour des établissements se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie de Mourenx et de Pardies et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Atlantiques, en mairies de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, et Besingrand.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7. Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, les maires de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand, le président de la communauté de communes de Lacq, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux Maires de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand.

Fait à Pau, le 31 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Annexe : Cartographie du périmètre d'étude

Approbation du plan « Procédures d'interventions sur autoroute pour les services de secours et d'incendie » (PIASSI)

Arrêté préfectoral n° 2008220-2 du 7 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur la proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures en matière de secours sur autoroutes.

Article 2. Les Procédures d'Interventions sur Autoroute pour les services de secours et d'incendie (PIASSI) sont approuvées pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Article 3. – Ces procédures sont applicables à compter du 1° septembre 2008.

Article 4. M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les chefs de service des SAMU de Pau et Bayonne, Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 août 2008
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de cabinet
Yann GOURIO

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques

Arrêté préfectoral n° 2008206-14 du 24 juillet 2008
Direction interrégionale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

La Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-198-12 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M^{me} Lucile Al Rifaï, Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté ministériel n° 704 du 17 septembre 2007 nommant M. Yves Charles, Directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Pau, à compter du 3 septembre 2007 ;

ARRÊTE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Yves Charles, Directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Pau, afin de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Charles la même subdélégation sera exercée par M. Jean Louis Barbaud, Inspecteur principal.

Article 3: En cas d'empêchement de M. Yves Charles et de M. Jean-Louis Barbaud, la même subdélégation sera exercée par M^{me} Isabelle Bienaimé, Inspectrice principale.

Article 4: M. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques M^{me} la Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait le 24 juillet 2008
Pour le préfet et par délégation
la directrice interrégionale
de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes
Lucile AL RIFAÏ

Subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2008212-11 du 30 juillet 2008
Direction du CETE du Sud-Ouest

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°200-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003, nommant M. Delphin Riviere, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Delphin Riviere, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Delphin Rivière,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'État peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral

n° 2008-198-16 du 16 juillet 2008 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jean-Louis Dupressoir, directeur adjoint du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- Fabienne Gazo, directrice adjointe du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- Florence Saint-Paul, chef du département déplacement, aménagement de Toulouse,
- Marie-Reine Bakry, chef de la zone expérimentale laboratoire de trafic de Toulouse,
- Yves Pasco, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,
- Georges Arnaud, chef du domaine environnement,
- Didier Bureau, chef du département aménagement infrastructures,
- Frédéric Damour, adjoint au chef du département aménagement infrastructures,
- Jean-Charles Hamacek, chef du département sécurité, exploitation, informations routières,
- Gilles Duchamp, adjoint au chef du département sécurité, exploitation, informations routières,
- Bernard Pique, chef du département informatique et modernisation,
- Pierre Paillusseau, chef du département ouvrages d'art,
- Jean-Marie Calbet, consultant expert,
- Valérie Médaille, consultant expert,

Article 2. L'arrêté de subdélégation de signature n°2008-07 du 02 juin 2008 pris par Delphin Rivière, directeur du CETE SO, est abrogé.

Article 3. M. Delphin Rivière, directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur du CETE SO,
Delphin RIVIERE

Subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2008214-16 du 1^{er} août 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-1 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à M^{me} Véronique Bellemain, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, pour les attributions listées à l'article 1 dudit arrêté,

M^{me} Véronique Bellemain, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

DECIDE

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique Bellemain, directrice départementale des services vétérinaires, la signature est sub-déléguée aux

fonctionnaires de catégorie A suivants placés sous son autorité, dans la limite des attributions qui leurs sont confiées et dans le cadre des compétences et suppléances définies par le manuel qualité de la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques :

- M^{me} Nathalie Laphitz, directrice adjointe, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M^{me} Anne Bertomeu, chef du service sécurité sanitaire des aliments, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M^{me} Régine Morlas, chef du service de coordination de l'inspection en abattoirs, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M^{me} Stéphanie Meyer, chef du service environnement, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M^{me} Alexandra Brun, responsable de l'antenne d'Anglet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- M. Sébastien Roussy, responsable adjoint de l'antenne d'Anglet, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Jacky Bergeron, secrétaire général, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Didier Fassion, correspondant du secrétaire général et chef du service des systèmes d'information, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Bruno Pallas, adjoint au chef de service santé et protection animales, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

Article 2. : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
La Directrice départementale
des services vétérinaires
Dr. Véronique BELLEMAIN,
Inspecteur en chef de la santé
publique vétérinaire

Arrêté préfectoral n° 2008214-17 du 1^{er} août 2008

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-42 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M^{me} Véronique Bellemain, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, pour les attributions listées aux articles 1, 2, 3 et 6 dudit arrêté,

M^{me} Véronique Bellemain, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

DECIDE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique Bellemain, directrice départementale des services vétérinaires, la signature est sub-déléguée à :

- M^{me} Nathalie Laphitz, directrice adjointe, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique Bellemain et de M^{me} Nathalie Laphitz, la signature est sub-déléguée à :

- M. Jacky Bergeron, secrétaire général, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Didier Fassion, correspondant du secrétaire général et chef du service des systèmes d'information, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

Article 3. La présente décision de subdélégation est portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe des fonctionnaires habilités. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2008
La Directrice départementale
des services vétérinaires
Dr. Véronique BELLEMAIN,
Inspecteur en chef de la santé
publique vétérinaire

**Subdélégation de signature
par M. François, Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Atlantique,
en matière de gestion et de police de la conservation
du domaine public routier,
de police de la circulation routière et en matière
de contentieux et de représentation de l'Etat**

Arrêté préfectoral n° 2008199-9 du 17 juillet 2008
Direction interdépartementale des routes Atlantique

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2008-198-15 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature pris par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de M. François, Xavier DELEBARRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur Proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

Article premier. En ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est accordée par M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des «zones 30»; intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ;	Art.R. 418-9 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2. Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- M^{me} Nathalie HAMACEK, directrice du développement ;
- M. Alain GUESDON, directeur de l'exploitation.

Article 3. Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1. M. Patrice GAURE, chef du service de la politique routière, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A1 à A8 et B1 à B5 ;

2. M. Claude OSDOIT, chef de la division des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A4, A5, A7 et B1 à B5 ;

2. M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel du Service de la politique routière, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant le numéro de référence : A6 ;

3. M. Didier CAUDOUX, secrétaire général et M^{me} Françoise CASADO, responsable juridique et contentieux, à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de références: A7, A9, B5, C1 et C2 ;

Article 4. Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

4. M. Jean-Marie MERLE, chef du district de Pau et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Pierre LABER-RONDO, son adjoint à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B5.

Article 5. Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique, sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique
François, Xavier DELEBARRE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2008213-15 du 31 juillet 2008, à l'occasion des travaux de création du giratoire nord de la déviation de Bedous au PR 91+060, il convient d'interdire le dépassement des véhicules en créant une ligne jaune continue entre les PR 90+972 et 91+213, de limiter la vitesse à 50 Km/h de jour comme de nuit. L'accès aux communes d'Osse en Aspe et Lees-Athas par la future déviation de Bedous sera interdit sauf chantier. Un itinéraire de déviation est prévu par la RN 134 et la RD 237.

Cette réglementation prendra effet le lundi 11 Aout 2008 jusqu'au 15 Septembre 2008.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes (schéma CF 12). La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation, de jour comme de nuit, seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Guintoli, « Déviation d'Aire sur Adour » lieu dit le Saligat, 40800 Aire sur l'Adour.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2008213-16 du 31 juillet 2008, à l'occasion des travaux de création du giratoire nord de la déviation de Bedous au PR 91+060, il convient de réglementer la circulation par la mise en place d'un alternat par feux de jour comme de nuit entre les PR 90+972 et 91+213 et de limiter la vitesse à 30 Km/h. L'accès aux communes d'Osse en Aspe et Lees-Athas par la future déviation de Bedous sera

interdit sauf chantier. Un itinéraire de déviation est prévu par la RN 134 et la RD 237.

Cette réglementation prendra effet le lundi 15 Septembre 2008 jusqu'au lundi 1^{er} Décembre 2008.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes cf guide du SETRA (routes bidirectionnelles-manuel du chef de chantier-schémas CF24) La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation, de jour comme de nuit, seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Guintoli, « Déviation d'Aire sur Adour » lieu dit le SALIGAT, 40800 Aire sur l'Adour.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice

Centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Un concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis(es) à concourir les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, ou d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée par le ministre de la Santé.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitæ établi sur papier libre.

– avant le 31 août 2008 à M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax deuxième semestre 2008.

Avis de recrutement à l'hôpital marin de Hendaye de 2 postes de blanchisseurs agents d'entretien qualifiés au titre de 2008

Assistance Publique Hôpitaux de paris

Application du décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris

Fonctions assurées

Les agents titulaires du grade de blanchisseur sont appelés à exécuter, au sein des blanchisseries, des travaux ne nécessitant pas de qualification spécifique.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitæ ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

- au plus tard le 4 octobre 2008 et par envoi postal exclusif à l'adresse ci-dessous :
 - Hôpital Marin de Hendaye - Direction des Ressources Humaines, Route de la Corniche - 64700 Hendaye

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront dans la période du 13 au 17 octobre 2008 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis, à partir du 1^{er} novembre 2008.

**Avis de concours sur titre
pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'état**

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de Geaune (Landes), en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'Etat vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'Infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

- M. le Directeur - E.H.P.A.D. - 05, rue Gourgues, 40320 Geaune

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Le dossier de candidature comprendra :

- 1 lettre de candidature
- un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- une copie de carte d'identité en cours de validité
- pour les candidats sollicitant le bénéfice d'un recul ou de suppression de limite d'âge, les justificatifs correspondant
- Une copie des diplômes obtenus

**Avis de recrutement au siège de l'AP-HP
(Assistance publique – Hôpitaux de Paris)
de 5 postes d'adjoint administratif hospitalier 2^{me} classe
au titre de 2008**

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitæ ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

- au plus tard lundi 20 octobre 2008, et par envoi postal à l'adresse ci-dessous :
 - Direction du Siège de l'AP-HP - Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau 156A, 2, rue Saint-Martin - 75184 Paris Cedex 04

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du 6 au 7 novembre 2008.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**ELECTIONS****Collège infirmiers exerçant à titre libéral -
Election du 25 juillet 2008**

Direction régionale des affaires sanitaires et sociale
Aquitaine

Conformément au procès-verbal de l'élection du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de la région Aquitaine

Elu(e)s titulaires

Anna DEKKER
Gil Patrick LIVERNET
Martine LAPLACE
Marie-Claude LASSERRE
Françoise DESCLAUX

Elu(e)s suppléant(e)s

Martine TURO
Joëlle KOHL
Pierre LINAN
Lucienne LAUMOND-LACHENAUD
Jean-Marc BERNOUS

**Collège infirmiers relevant des salariés du secteur privé -
Election du 25 juillet 2008**

Conformément au procès-verbal de l'élection du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de la région Aquitaine

Elu(e)s titulaires

Christophe BLANC
Sandrine ASTIER
Cyril DUFOURCQ
Helen SIRVENTON
Claire PRIN-LOMBARDO née COMBE
Martine ETIENNE née MORA
Annick DELPECH

Elu(e)s suppléant(e)s

Marie KATEB-VIGUIER née KATEB

Hermance ROUAS

Christine DUROU

Jean-Michel COSTARAMOUNE

**Collège infirmiers relevant du secteur public
(uniquement département des Pyrénées-atlantiques)
Election du 25 juillet 2008**

Conformément au procès-verbal de l'élection du Conseil
Régional de l'Ordre des Infirmiers de la région Aquitaine

Elu(e)s titulaires

Pascal CASTAING

Pierre DEFONTAINE

Denys CLAVERIE

Elu(e)s suppléant(e)s

Noël VAUTHIER-MOUSSET

TRAVAIL

**Organisme habilité pour la formation des représentants
du personnel, membres salariés des comités
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Arrêté préfet de région du 4 août 2008
Direction régionale du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu Les articles L.4111-1 et suivants du code du travail
relatifs aux dispositions générales sur la santé et la sécurité
au travail ;

Vu Les articles L.4611-1 et suivants du code du travail
relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail et en particulier les articles L.4614-14 à L.4614-
16 ;

Vu Les articles R.4614-21 à R.4614-29 du code du travail
relatifs au contenu et à l'organisation de la formation des
membres et aux obligations des organismes de formation ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée

RESOLVA DEVELOPPEMENT

22, Boulevard d'Alsace-Lorraine

64000 Pau

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de
l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consul-
tation écrite de ses membres en juillet 2008

ARRETE :

Article premier. L'organisme requérant est habilité
pour la formation des représentants du personnel, membres
salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail.

Article 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes adminis-
tratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Serge LOPEZ

Arrêté préfet de région du 4 août 2008

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu Les articles L.4111-1 et suivants du code du travail
relatifs aux dispositions générales sur la santé et la sécurité
au travail ;

Vu Les articles L.4611-1 et suivants du code du travail
relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail et en particulier les articles L.4614-14 à L.4614-16 ;

Vu Les articles R.4614-21 à R.4614-29 du code du travail
relatifs au contenu et à l'organisation de la formation des
membres et aux obligations des organismes de formation ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée

ID 2

Hôtel d'entreprises « Les Allées »

26, Avenue des Lilas - 64 000 Pau

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de
l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consul-
tation écrite de ses membres en juillet 2008

ARRETE :

Article premier : L'organisme requérant est habilité
pour la formation des représentants du personnel, membres
salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail.

Article 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes adminis-
tratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Serge LOPEZ

SECURITE SOCIALE

Prix de journée de « l'Ecole Planterose à Moumour

Décision n° A. 2003.070 du 13 juin 2008
Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale

Séance du 13 juin 2008

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse », dont le siège social est situé 18 rue Louis Barthou à Gelos (64100), représentée par son président en exercice, par la SCP d'avocats Dartiguelongue-Menaut ;

L'Association Jeunesse demande à la Cour nationale 1°) d'annuler l'article 2 du jugement en date du 21 mai 2003 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 19 juillet 2001 par lequel le préfet et le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé le prix de journée pour 2001 de « l'Ecole Planterose » à Moumour ; 2°) d'annuler et réformer ledit arrêté en portant le prix de journée de « l'Ecole Planterose » à 1 372,47 francs, soit 209,23 € ;

Décision de la cour

Article premier. L'article 2 du jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux est annulé.

Article 2. Le prix de journée pour l'année 2001 de « l'Ecole Planterose » est fixé à 1 360,58 francs.

Article 3. L'arrêté en date du 19 juillet 2001 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé le prix de journée de « l'Ecole Planterose » pour 2001 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Jeunesse est rejeté.

Article 5. Les conclusions du préfet des Pyrénées-Atlantiques relatives aux frais exposés par l'Association Jeunesse et non compris dans les dépens sont rejetées.

Délibéré le 13 juin 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président, A BACQUET	Le rapporteur, A. WOLF	Le greffier, V. GUILLOU
----------------------------	---------------------------	----------------------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prix de journée de « l'Ensemble éducatif jeunesse » à Montaut

Décision n° A. 2003.071 du 13 juin 2008

Séance du 13 juin 2008

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'Association pour la formation de la jeunesse, dite « Association Jeunesse », dont le siège social est situé 18 rue Louis Barthou à Gelos (64100), représentée par son président en exercice, par la SCP Dartiguelongue et Menaut ;

L'Association Jeunesse demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 21 mai 2003 du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en tant que ledit jugement a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 10 avril 2001 par lequel le préfet et le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé les prix de journée de « l'Ensemble éducatif jeunesse » à Montaut, à compter du 1^{er} janvier 2000 ; 2°) d'annuler et réformer ledit arrêté et de fixer le poste « Personnel de direction » du budget 2000 à 16 768,62 francs (2 2256,36 €) ;

Décision de la cour

Article premier. La requête de l'Association Jeunesse est rejetée.

Article 2. Les conclusions du préfet des Pyrénées-Atlantiques relatives aux frais exposés par l'Association Jeunesse et non compris dans les dépens sont rejetées.

Délibéré le 13 juin 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président, A BACQUET	Le rapporteur, A. WOLF	Le greffier, V. GUILLOU
----------------------------	---------------------------	----------------------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prix de journée des foyers scolaires d'Urt et Urcuit, de l'Unité polyvalente d'action socio-éducative de Bayonne, du Complexe éducatif « Beyris-Mirasol » et du Service d'action éducative en milieu ouvert de Bayonne

Décision n° A. 2003.043 du 13 juin 2008

Séance du 13 juin 2008

Affaire : Association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque », dont le siège social est situé 1 avenue Louise Darracq à Bayonne (64100), représentée par l'un de ses administrateurs en exercice, par Me Dartiguelongue ;

L'Association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » demande à la Cour nationale 1°) d'annuler et réformer le jugement n°s 2001-64-6, 2001-64-8, 2001-64-9, 2001-64-10, 2001-64-12 et 2001-64-13 en date du 29 janvier 2003 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant à l'annulation et la réformation des arrêtés en date des 19 juillet 2001 par lesquels le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé, pour 2001, les prix de journée des foyers scolaires d'Urt et Urcuit, de l'Unité polyvalente d'action socio-éducative de Bayonne, du Complexe éducatif « Beyris-Mirasol » et du Service d'action éducative en milieu ouvert de Bayonne, et des arrêtés en date du 10 septembre 2001 par lesquels le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé, pour 2001, le prix de journée du Service d'investigation et d'orientation éducative de Bayonne et le prix de l'enquête sociale du Service d'enquêtes sociales de Bayonne ; 2°) d'annuler et réformer lesdits arrêtés ;

DECIDE

Article premier. Le jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux est annulé en tant qu'il a rejeté les demandes de l'association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » tendant à la réformation des arrêtés en date du 19 juillet 2001 par lesquels le préfet et le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé les prix de journée applicables pour 2001 aux foyers d'Urt et d'Urcuit, à l'unité polyvalente d'action socio-éducative de Bayonne et au complexe « Beyris-Mirasol » de Bayonne.

Article 2. Les prix de journée pour l'année 2001 des foyers d'Urt et d'Urcuit, de l'unité polyvalente d'action socio-éducative de Bayonne et du complexe « Beyris-Mirasol » de Bayonne sont respectivement fixés à 706,15 francs, 1 128,57 francs et 893,79 francs.

Article 3. Les arrêtés en date du 19 juillet 2001 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ont conjointement fixé les prix de journée des foyers d'Urt et d'Urcuit, de l'unité polyvalente d'action socio-éducative de Bayonne et du complexe « Beyris-Mirasol » de Bayonne sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. Le surplus des conclusions de la requête de l'association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » est rejeté.

Article 5. Les conclusions du préfet des Pyrénées-Atlantiques relatives aux frais exposés par l'association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » sont rejetées.

Délibéré le 13 juin 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président, A BACQUET	Le rapporteur, A. WOLF	Le greffier, V. GUILLOU
----------------------------	---------------------------	----------------------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prix de séance du centre médico-psycho-pédagogique de Bayonne

Décision n° A. 2003.075 du 13 juin 2008

Séance du 13 juin 2008

Affaire : Association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque », dont le siège social est situé 1 avenue Louise Darracq à Bayonne (64100), représentée par son président en exercice, par Me Dartiguelongue ;

L'Association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » demande à la Cour nationale 1°) de réformer le jugement n° 2002-64-6 en date du 21 mai 2003 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 2 octobre 2001 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé les prix de séance applicables en 2001 au centre médico-psycho-pédagogique de Bayonne ; 2°) de faire droit intégralement à sa demande ;

Décision de la cour

Article premier. La base de calcul du prix de séance du centre médico-psycho-pédagogique de Bayonne pour l'année 2001 est majorée d'une somme de 66 190,64 francs (10 090,70 €).

Article 2. L'association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » est renvoyée devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour que le prix de séance du centre médico-psycho-pédagogique de Bayonne pour l'année 2001 soit fixé conformément à la présente décision.

Article 3. Le jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux et l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2001 sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4. Le surplus des conclusions de la requête de l'association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » est rejeté.

Délibéré le 13 juin 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président, Le rapporteur, Le greffier, A BACQUET	A. WOLF	V. GUILLOU
--	---------	------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun

en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Prix de journée de l'institut de rééducation « Idekia » de Bayonne

Décision n° A. 2003.077 du 13 juin 2008

—
Séance du 13 juin 2008
—

Affaire : Association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée pour l'association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque, dont le siège social est situé 1 avenue Louise Darracq à Bayonne (64100), représentée par son président en exercice, par Me Dartiguelongue ;

L'Association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque demande à la Cour nationale 1°) de réformer le jugement n°2002-64-9 en date du 21 mai 2003 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 4 octobre 2001 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé, pour 2001, le prix de journée de l'institut de rééducation « Idekia » de Bayonne ; 2°) de faire droit intégralement à sa demande ;

Décision de la cour

Article premier. La requête de l'association « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque » est rejetée.

Délibéré le 13 juin 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président, A BACQUET	Le rapporteur, A. WOLF	Le greffier, V. GUILLOU
----------------------------	---------------------------	----------------------------

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008

—
Arrêté régional du 16 juillet 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2008, les 04 et 30 juin 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 705 781,80 € soit :

- 6 795 843,29 € au titre de l'activité,
- 737 533,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 172 404,65 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008

Arrêté régional du 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 7 juillet 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 610 842,81 € soit :

- 1 517 996,84 € au titre de l'activité,
- 45 940,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 46 905,33 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008

—
Arrêté régional du 16 juillet 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 1^{er} juillet 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 892 403,69 € soit :

- 868 812,35 € au titre de l'activité,
- 17 276,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 6 315,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarifi-

cation Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008

Arrêté régional du 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 11 juillet 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 077 148,45 € soit :

- 7 195 963,67 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 600 690,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 280 494,06 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008**

Arrêté régional du 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses

d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 1^{er} juillet 2008, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 221 682,67 € soit :

- 221 698,00 € au titre de l'activité,
- – 15,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

Arrêté régional du 18 juillet 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

(arrêté modifiant l e 3 ° de l'article 2
de l'arrêté du 28 février 2006)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional

de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008 et 16 juin 2008,

Considérant la lettre de M. le Président de l'Association des Maires de France en date du 26 juin 2008 proposant la désignation de M. Gérard GOUZES, maire de Marmande, afin de siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. Alain VEYRET,

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

3° *Un maire*

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gérard GOUZES Maire - 47200 Marmande en remplacement de M. Alain VEYRET	M. Alain COURNIL Maire - 24750 Atur inchangé

Le reste sans changement.

Article 2 -Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3 -Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté préfet de région du 28 mai 2008
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques Cartiaux, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 30 octobre 2006 le 12 décembre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur proposition en date du 16 mai 2008 de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) de reconduire les administrateurs désignés précédemment par l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées Atlantiques (UDAF 64), en raison de la mise en liquidation judiciaire de l'UDAF des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. : Sont confirmées en tant que représentants des associations familiales, les désignations de :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Chantal DABBADIE	M ^{me} Isabelle MINVIELLE
M ^{me} Maïder JAUREGUIBERRY	M ^{me} Martine DASSANCE
M. Yves SINTAS	M ^{me} Florence DEVERT
M ^{me} Maïté SAN JOSE	

Article 3. Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule

Arrêté préfet de région du 28 mai 2008

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques Cartiaux, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 26 mai 2008, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de Béarn et Soule.

Sur proposition en date du 16 mai 2008 de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) de reconduire les administrateurs désignés précédemment par l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées Atlantiques (UDAF 64), en raison de la mise en liquidation judiciaire de l'UDAF des Pyrénées Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Sont confirmées en tant que représentants des associations familiales, les désignations de :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Samia Sainte CLUQUE	M. Jacques ANGEVELLE
M. Jean LEMBEZAT	M ^{me} Marie-Hélène LAVIELLE
M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY	M ^{me} Marie-Hélène LAPEYRE
M. Frédéric DIEDRO	M ^{me} Corinne VIGNEAU

Article 3. Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule

Arrêté préfet de région du 11 août 2008

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié, fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques Cartiaux, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 30 juillet 2008 de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) de reconduire les administrateurs désignés précédemment par l'Union

Départementale des Associations Familiales des Pyrénées Atlantiques (UDAF 64), en raison de la mise en liquidation judiciaire de l'UDAF des Pyrénées Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Sont confirmées en tant que représentantes des associations familiales, les désignations de :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M ^{me} Danielle STOESEL FILLION	M ^{me} Miriana JOVANOVIC

Article 3. Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté préfet de région du 11 août 2008

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié, fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques Cartiaux, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 30 juillet 2008 de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) de reconduire les administrateurs désignés précédemment par l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées Atlantiques (UDAF 64), en raison de la mise en liquidation judiciaire de l'UDAF des Pyrénées Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Sont confirmées en tant que représentantes des associations familiales, les désignations de :

TITULAIRE : SUPPLÉANT :
M^{me} Elisabeth LADOUMEGUE M^{me} Marie-Carmen MONDELA

Article 3. Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX

SANTE PUBLIQUE

Convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle Santé du Villeneuvois » à Villeneuve-sur Lot (47)

Décision régionale du 17 juillet 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et, notamment, les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21,

Vu le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé du Villeneuvois » - Brignol Romas – Route de Fumel – 47300 – Villeneuve-Sur Lot constitué entre :

le Centre Hospitalier Saint-Cyr – BP 319 – 47307 – Villeneuve-Sur Lot ;

et

la Clinique de Villeneuve-sur-Lot – 4, rue du Docteur Derieux – BP 189 – 47304 – Villeneuve-Sur Lot,

D E C I D E

Article premier. La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « Pôle de Santé du Villeneuvois » - est approuvée.

Article 2. Son siège social est fixé à Brignol Romas – Route de Fumel – 47300 – Villeneuve-Sur Lot.

Article 3. Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par la création d'un pôle de santé public/privé dénommé « Pôle de santé du Villeneuvois » et à cet effet, d'édifier sur le site de Brignol-Romas les bâtiments devant accueillir le pôle de santé du Villeneuvois de manière à assurer leur mise à disposition auprès de ses membres.

Article 4. Le Groupement de Coopération Sanitaire «Pôle de Santé du Villeneuvois » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5. Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

